

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les droits de l'enfant dans l'environnement numérique

Mathieu, Géraldine; Rasson, Anne-Catherine

Published in:

Vulnérabilités et droits dans l'environnement numérique

Publication date:

2018

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Mathieu, G & Rasson, A-C 2018, Les droits de l'enfant dans l'environnement numérique: à la recherche d'un subtil équilibre entre protection et autonomie. dans H Jacquemin & M Nihoul (eds), Vulnérabilités et droits dans l'environnement numérique. Collection de la Faculté de droit de l'UNamur, Larcier, Bruxelles, pp. 395 - 464.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

CHAPITRE 11

Les droits de l'enfant dans l'environnement numérique : à la recherche d'un subtil équilibre entre protection et autonomie

Géraldine MATHIEU¹ et Anne-Catherine RASSON²

« Les TIC sont un vecteur d'éducation pour les enfants vivant dans les régions isolées du Brésil et du Cameroun et pour les filles en Afghanistan qui ne peuvent pas quitter leur domicile. Elles permettent aux jeunes blogueurs et reporters en République démocratique du Congo de défendre leurs droits. Les TIC apportent un soutien croissant aux enfants et aux familles en situation d'urgence. Elles permettent aux enfants handicapés de faire réellement entendre leur voix : 'Le jour où j'ai reçu une tablette avec une connexion à Internet, ma vie a littéralement changé', déclare Ivan Bakaidov, un jeune homme de 18 ans atteint de paralysie cérébrale »³.

Introduction

1. Un nouveau monde. « À l'instar de la mondialisation et de l'urbanisation, la 'numérisation' a déjà changé le monde. La prolifération

¹ Géraldine Mathieu est Maître de conférences à l'UNamur et à l'ULiège, membre du centre « Vulnérabilités et Sociétés » et du centre interdisciplinaire des droits de l'enfant et chargée de projets chez Défense des Enfants International.

² Anne-Catherine Rasson est assistante à l'UNamur, membre du centre « Vulnérabilités et Sociétés » et du centre interdisciplinaire des droits de l'enfant et Child Rights Officer chez UNICEF Belgique.

³ UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2017. Les enfants dans un monde numérique*, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, décembre 2017, www.unicef.org, p. 10.

des technologies de l'information et de la communication est une force irrésistible, qui affecte pratiquement toutes les sphères (économique, sociétale et culturelle) de la vie moderne et façonne notre quotidien. Le phénomène n'épargne pas l'enfance. Dès le moment où ils voient le jour, des centaines de millions d'enfants baignent dans un flot constant de connexions et de communications numériques – qui vont de la gestion et la fourniture de soins médicaux à la publication en ligne de photographies immortalisant leur petite enfance »⁴.

Les chiffres sont édifiants. Un internaute sur trois est un enfant⁵. Les enfants accèdent à Internet de plus en plus tôt. Dans plusieurs pays, les enfants de moins de quinze ans utilisent autant Internet que les adultes de plus de vingt-cinq ans⁶. Selon une enquête paneuropéenne menée dans trente-trois pays, publiée en 2012, 60 % des enfants âgés de neuf à seize ans surfent quotidiennement ou quasi quotidiennement sur la Toile⁷. À l'échelle mondiale, 71 % des jeunes de quinze à vingt-quatre ans utilisent Internet contre 48 % pour la population totale⁸. En France, au cours du premier semestre 2014, les enfants âgés de deux à quatorze ans ont consommé en moyenne quatre heures et deux minutes de vidéos par mois sur Internet⁹. Aux États-Unis, 92 % des adolescents de treize à dix-sept ans indiquent se connecter quotidiennement¹⁰. « Les enfants *'baignent'* aujourd'hui dans une multitude de médias si bien que certains parlent même d'une *'génération internet'*. Ils sont constamment connectés »¹¹.

⁴ *Ibid.*, p. 8.

⁵ S. LIVINGSTONE, J. CARR et J. BYRNE, « One in Three: Internet Governance and Children's Rights », *Global Commission on Internet Governance, Paper Series n° 22*, novembre 2015 ; UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2017. Les enfants dans un monde numérique*, op. cit., pp. 3 et 7.

⁶ UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2017. Les enfants dans un monde numérique*, op. cit., p. 3.

⁷ L. HADDON, S. LIVINGSTONE et THE EU KIDS ONLINE NETWORK, « EU Kids Online: national perspectives », *EU Kids Online*, The London School of Economics and Political Science, Londres, 2012, p. 3, http://eprints.lse.ac.uk/46878/1/_lse.ac.uk_storage_LIBRARY_Secondary_lib-file_shared_repository_Content_EU%20Kids%20Online_EU%20Kids.%20Online%20national%20perspectives_2014.pdf.

⁸ UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2017. Les enfants dans un monde numérique*, op. cit., p. 3.

⁹ M. CAPPELLO (éd.), *La protection des mineurs dans un paysage médiatique en pleine convergence*, IRIS plus, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2015, p. 7.

¹⁰ UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2017. Les enfants dans un monde numérique*, op. cit., p. 64.

¹¹ L. GRAZIANI, « Les enfants et internet. La participation des jeunes à travers les réseaux sociaux », *J.D.J.*, 2012/7, n° 317, p. 37.

2. Opportunités versus dangers. La numérisation est une véritable révolution pour les enfants, dans tous les domaines. Si cette révolution, tel un miroir à double face, offre de réelles possibilités pour le renforcement des droits de l'enfant, les risques ne peuvent être ignorés¹².

Dans les Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique, adoptées le 4 juillet 2018, ci-après « Lignes directrices du 4 juillet 2018 », le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe souligne ainsi que : « les technologies de l'information et de la communication sont un outil important dans la vie des enfants pour l'éducation, la socialisation, l'expression et l'inclusion, mais qu'elles peuvent dans le même temps être porteuses de risques, notamment de violence, d'exploitation et d'abus »¹³.

Les risques du numérique pour l'enfant connecté sont multiples. Ils sont généralement classés en trois catégories¹⁴ : les risques liés aux contenus¹⁵, les risques liés aux contacts¹⁶ et les risques liés aux comportements¹⁷. Les Lignes directrices du 4 juillet 2018 ajoutent encore un quatrième type de risques liés cette fois à la santé : utilisation excessive, privation de sommeil et atteintes à l'intégrité physique¹⁸.

¹² Voy. aussi sur cette tension : Y. POULLET, « e-Youth before its judges – Legal protection of minors in cyberspace », *CL&SR*, 2011, p. 20.

¹³ Lignes directrices du Conseil de l'Europe relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique (Recommandation CM/Rec(2018)7 du Comité des Ministres aux États membres sur les Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique). Voy. égal. en ce sens le considérant T de la Résolution du Parlement européen du 1^{er} mars 2018 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne en 2016 (2017/2125(INI)).

¹⁴ Cette classification est utilisée par l'UNICEF (*La situation des enfants dans le monde 2017. Les enfants dans un monde numérique*, op. cit., p. 72) ainsi que par les Lignes directrices du 4 juillet 2018, § 51.

¹⁵ Lorsque l'enfant est exposé à des contenus inappropriés susceptibles de nuire à son bien-être et à son développement, que ces contenus soient illicites (pédopornographie, éloge du terrorisme, discours xénophobes et racistes, etc.) ou seulement préjudiciables (représentation dégradante et stéréotypée et hypersexualisation, en particulier des femmes et des enfants, sites prônant des comportements malsains ou dangereux pour la santé – automutilation, suicide, anorexie..., violence, pornographie, jeux d'argent, etc.).

¹⁶ Lorsque l'enfant rentre en contact avec un adulte malintentionné qui le sollicite à des fins sexuelles ou à des fins de traite, qui cherche à le radicaliser ou à le convaincre de se livrer à des comportements malsains, dangereux ou illégaux, etc.

¹⁷ Brimades, intimidation, harcèlement, diffusion non consensuelle d'images et autres atteintes à la vie privée. L'enfant peut être victime de ces comportements mais aussi contribuer lui-même aux risques en publiant, par exemple, des propos haineux à l'encontre d'autres enfants, en incitant au racisme, en publiant des images d'autres enfants sans leur consentement, notamment des images à caractère sexuel, etc.

¹⁸ Lignes directrices du 4 juillet 2018, § 51.

3. L'enfant. Dans notre contribution, l'enfant est synonyme de mineur et s'entend, au sens de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant¹⁹, ci-après la « CIDE », de « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable »²⁰.

Si l'univers numérique concerne essentiellement les jeunes, préadolescents et adolescents, il a été constaté que les enfants plus jeunes sont eux aussi connectés²¹.

L'enfant est par nature vulnérable et doit, à ce titre, être protégé. Le préambule de la CIDE mentionne ainsi : « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance ».

Une réflexion sur les droits de l'enfant ne peut néanmoins uniquement être centrée sur la protection de l'enfant, comme être vulnérable. Elle doit rechercher un subtil équilibre entre, d'une part, le droit de l'enfant à l'autonomie et à l'autodétermination, d'autre part, son droit fondamental à la protection²². Le petit enfant doit en effet être accompagné et protégé de façon très étroite, mais au fil du temps, son besoin de protection, qui demeure, se transforme en un besoin d'acquérir une autonomie de plus en plus grande. Cette autonomie obtenue et renforcée permettra au jeune de dix-huit ans d'être armé pour la vie adulte qui s'ouvre à lui.

4. L'environnement numérique. L'environnement numérique cristallise parfaitement cette tension entre la nécessité de reconnaître à l'enfant son besoin crucial d'autonomisation, notamment par l'éducation, l'expression et la maîtrise du numérique, et celle d'une vigilance accrue des adultes pour le protéger, notamment des contenus préjudiciables, des comportements illégaux, des diverses formes d'harcèlement présents sur Internet ou encore des atteintes à son droit à la vie privée.

Il est difficile de s'entendre sur une définition précise de la notion « d'environnement numérique » ou de technologies de l'information et de la communication, ci-après « TIC ». Considérées par certains comme

¹⁹ Convention internationale relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur en Belgique le 15 février 1992.

²⁰ En Belgique, la majorité est acquise à dix-huit ans (art. 388 et 488 C. civ.).

²¹ L. GRAZIANI, « Les enfants et internet. La participation des jeunes à travers les réseaux sociaux », *op. cit.*, p. 37.

²² A. RASSON-ROLAND et A.-C. RASSON, « Les droits constitutionnels des enfants », in M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dir.), *Les droits constitutionnels en Belgique, Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, Bruxelles, Bruylant, vol. 2, 2011, p. 1603.

« protéiformes », « les TIC couvrent un champ particulièrement large aux contours incertains et regroupent par exemple le domaine informatique, les télécommunications ou encore le traitement de données. Ces nouvelles technologies sont principalement visibles depuis le développement d'Internet, qui s'est imposé comme le 'vecteur d'une information multi-canal' »²³. C'est dans cette acceptation que nous utiliserons ces expressions.

5. Plan. Le sujet était vaste, de telle sorte que dans le cadre limité de cette étude, des choix ont dû être posés. Notre contribution se divisera ainsi en cinq sections : la liberté d'expression et le droit de participation (1), l'accès à l'information (2), la protection de la vie privée (3), la protection à l'égard des dangers d'Internet (4) et, enfin, la fracture numérique qui touche spécialement les enfants (5).

S'il n'a pas été possible d'approfondir dans les lignes qui suivent les opportunités qu'offre l'environnement numérique en termes d'éducation²⁴, nous souhaitons néanmoins souligner que les TIC ont permis d'élargir, dans le monde, « l'accès aux contenus pédagogiques de haute qualité, comme les manuels scolaires, les vidéos et l'enseignement à distance, et ce, à un prix nettement plus bas que par le passé. Elles ont le potentiel d'accroître la motivation des élèves en rendant l'apprentissage plus ludique et convivial. Elles créent également des possibilités en matière d'apprentissage personnalisé, en permettant aux élèves d'apprendre à leur propre rythme et en aidant les enseignants possédant des ressources limitées à fournir aux élèves de meilleures possibilités d'apprentissage »²⁵. Les experts soulignent cependant que le simple accès aux TIC ne peut suffire pour rencontrer les objectifs d'une éducation de qualité et équitable

²³ N. LE BONNIEC, « La Cour européenne des droits de l'Homme face aux nouvelles technologies de l'information et de communication numériques », *R.D.L.F.*, 2018, chron. n° 5.

²⁴ Voy. not. sur cette question : COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale n° 1 du 17 avril 2001 relative aux buts de l'éducation*, Genève, Nations Unies, 2001 ; Lignes directrices du 4 juillet 2018, §§ 40-49 ; UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2017. Les enfants dans un monde numérique*, op. cit., pp. 14-22. Le Parlement européen, dans sa Résolution du 1^{er} mars 2018 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne en 2016 (précitée) considère à cet égard « que le développement de la culture numérique, y compris le décryptage des médias et de l'information, devrait être intégré au programme scolaire de base, et ce dès les premières années de scolarisation » (considérant T). Déjà en 2012, dans sa Résolution sur la protection des enfants dans le monde numérique (2012/2068(INI)), le Parlement soulignait que « la culture numérique, les compétences numériques et l'utilisation d'internet en toute sécurité par les enfants doivent constituer une priorité de la politique sociale, éducative et de la jeunesse de l'Union européenne et des États membres et un élément essentiel de la stratégie Europe 2020 » (§ 17).

²⁵ UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2017. Les enfants dans un monde numérique*, op. cit., p. 14.

et qu'il doit être accompagné « d'enseignants solidement formés, d'apprenants motivés et de méthodes pédagogiques rigoureuses »²⁶. En Belgique, différentes initiatives numériques ont été implémentées dans les écoles des trois communautés²⁷.

6. Une étude juridique. Notre dissertation étant juridique, nous n'évoquerons pas les circonstances liées au développement psychologique des enfants dans leurs rapports aux outils numériques. Nous pouvons néanmoins renvoyer le lecteur intéressé vers le récent rapport de l'UNICEF²⁸.

SECTION 1. – La liberté d'expression et le droit de participation

7. Opportunités. L'univers numérique recèle de formidables opportunités pour les enfants, notamment pour les plus vulnérables d'entre eux. Parmi ces opportunités, nous avons choisi de développer l'apport du numérique en matière de liberté d'expression, de participation et d'accès à l'information dès lors que ces droits sont incontestablement renforcés grâce aux TIC.

§ 1. Le cadre légal

A) La liberté d'expression

8. Liberté d'expression et liberté d'opinion. La liberté d'expression n'est « pas traditionnellement associée aux droits de l'enfant »²⁹. Elle n'apparaît d'ailleurs ni dans la Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant,

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Pour aller plus loin sur cette thématique, nous renvoyons le lecteur intéressé, entre autres, aux sources suivantes : DIGITAL WALLONIA.BE, *Baromètre Digital Wallonia Education & Numérique*, 2018, <https://www.digitalwallonia.be/fr/publications/education2018-equipements> ; <http://www.pactedexcellence.be/index.php/2017/04/10/le-numerique-a-lecole/> ; M. MARNEFFE, « 'TIC et enseignement' : la situation en Belgique néerlandophone », *Alsic*, vol. 17, 2014, <http://journals.openedition.org/alsic/2764> ; www.ecolenumerique.be.

²⁸ UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2017. Les enfants dans un monde numérique*, op. cit., pp. 98 et s.

²⁹ C. LAVALLÉE, *La protection internationale des droits de l'enfant : entre idéalisme et pragmatisme*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 190. Voy. aussi M. DOMINICY, « Le droit à la liberté d'expression des enfants », *J.D.J.*, n° 318, octobre 2012, p. 44.

adoptée en 1924 par la Société des Nations³⁰, ni dans la seconde déclaration relative aux droits fondamentaux de l'enfant adoptée le 20 novembre 1959 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Pourtant, la liberté d'expression, de même que les droits fondamentaux et les libertés, appartiennent aux enfants comme aux adultes³¹.

Sur le plan international et européen, la liberté d'expression est consacrée à l'article 19 du Pacte international des droits civils et politiques, ci-après le « PIDCP », à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme³², ci-après la « CEDH », et à l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne³³, ci-après la « Charte ». Sur le plan national, la liberté d'expression est proclamée aux articles 19 et 25 de la Constitution. La liberté d'expression, qui ne vise que la manière dont on communique l'opinion³⁴ et qui revêt les formes les plus variées, peut être limitée si les conditions de légalité, de légitimité, de nécessité et de proportionnalité sont respectées³⁵. Le droit d'avoir des *opinions*, quant à lui, est absolu et ne peut recevoir aucune restriction³⁶.

³⁰ Société des Nations, « Déclaration des droits de l'enfant », in *Journal officiel*, suppl. spécial, n° 21, 1924, p. 43.

³¹ Voy. not. l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté à New-York le 16 décembre 1966 et COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Observation Générale n° 17 « Article 24 »* (trente-cinquième session, 1989), U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.1 (1994) ainsi que l'article 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'Homme ; C. SCHÖLLER, « La liberté d'expression des adolescents sur la toile : de la responsabilité à la responsabilisation des funambules », *R.D.T.I.*, 2008/33, p. 461 ; Avis de S. VAN DROOGHENBROECK, *Doc. parl.*, Sén., session 2004-2005, 3-265/3, p. 53.

³² Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée à Rome le 4 novembre 1950.

³³ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 7 décembre 2000, *J.O.C.E.*, 2000/C 364/01, 18 décembre 2000. Elle a acquis une force obligatoire grâce à l'article 6 du Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne, 13 décembre 2007, *J.O.U.E.*, 2007/C-306/01, 17 décembre 2007.

³⁴ G. VAN BUEREN, *The international law on the rights of the child*, Dordrecht, Kluwer Academic Publishers, 1995, p. 136.

³⁵ Art. 19, § 3, du PIDCP ; art. 10, § 2, de la CEDH ; art. 19 Const. ; C. const., 12 juillet 1996, n° 45/96, B.7.6 ; Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, A/66/290, 2011, § 81. Pour plus de détails, voy. F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'Homme*, 11^e éd., Paris, PUF, 2012, pp. 612 et s. et F. TULKENS, « La liberté d'expression en général », in M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dir.), *Les droits constitutionnels en Belgique, Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation*, vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 821 et s.

³⁶ COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Observation générale n° 34 « Article 19 »*, U.N. Doc. CCPR/C/GC/34, §§ 5 et 9 ; C. const., 12 juillet 1996, n° 45/96, B.7.6. Voy. sur la liberté

9. Dimension verticale et horizontale. Pour être effective à l'égard des enfants, la liberté d'expression doit être protégée tant sur le plan vertical que dans les relations interindividuelles. Le Comité des droits de l'enfant considère en ce sens qu'il existe une obligation négative et une obligation positive à charge des États en cette matière³⁷. La dimension horizontale est néanmoins complexe, étant entendu que le régime de la liberté d'expression dans les textes relatifs aux droits fondamentaux est axé contre les ingérences de l'État³⁸. Plus largement, l'on est forcé de constater que les décisions relatives à la liberté d'expression « générale » des enfants font figures d'exception³⁹.

10. Convention relative aux droits de l'enfant. La CIDE proclame également, à l'article 13, la liberté d'expression. Cette disposition spécifique confirme simplement la liberté d'expression des enfants⁴⁰ pour ainsi attirer l'attention des États sur l'importance de ce droit⁴¹. L'article 13 ne fait pas formellement référence à la liberté d'opinion, contrairement aux articles 10 de la CEDH et 19 du PIDCP. Pré-condition à la liberté d'expression, il ne fait cependant nul doute qu'elle est reconnue aux enfants⁴².

B) Le droit de participation

11. Protection spécifique. En raison de sa vulnérabilité, la liberté d'expression de l'enfant est renforcée par une protection spécifique. Celle-ci prend racine dans le droit de participation de l'enfant, consacré par l'article 12 de la CIDE, par l'article 24, § 1^{er}, de la Charte et par l'article 22bis, alinéa 2, de la Constitution.

d'opinion, entre autres, F. RIGAUX, *La vie privée, une liberté parmi les autres ? Chaire Franqui 1992 – Faculté de droit de l'Université de Namur*, Bruxelles, Larcier, 1992, pp. 55 et s. ; F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'Homme*, 11^e éd., op. cit., pp. 605 et s.

³⁷ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Rapport sur la cinquième session*, janvier 1994, CRC/C/24, annexe V, p. 57. Voy. aussi F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'Homme*, op. cit., pp. 609 et s.

³⁸ G. VAN BUEREN, *Les droits de l'enfant en Europe*, Strasbourg, éd. Conseil de l'Europe, 2008, p. 90 et C. LAVALLÉE, *La protection internationale des droits de l'enfant : entre idéalisme et pragmatisme*, op. cit., p. 192.

³⁹ G. VAN BUEREN, *Les droits de l'enfant en Europe*, op. cit., p. 218.

⁴⁰ F. RIGAUX, *La vie privée, une liberté parmi les autres ? Chaire Franqui 1992 – Faculté de droit de l'Université de Namur*, op. cit., p. 41.

⁴¹ G. VAN BUEREN, *The international law on the rights of the child*, op. cit., p. 131.

⁴² *Ibid.* ; COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale n° 12. Le droit de l'enfant d'être entendu*, Genève, Nations Unies, 2009, § 81.

12. Définition. Le droit de participation est défini comme étant « le droit de l'enfant d'exprimer des opinions sur des questions précises l'intéressant et son droit de prendre part aux mesures et aux décisions qui ont des incidences sur lui ou sur sa vie. L'article 12 fait obligation aux États parties d'adopter le cadre juridique et les mécanismes nécessaires pour faciliter la participation active de l'enfant à toutes les mesures qui le concernent et à la prise de décisions, et de tenir dûment compte des opinions qui sont exprimées »⁴³.

Le droit de participation garantit donc non seulement la liberté d'expression de l'enfant mais aussi son droit d'être entendu et que ses opinions soient prises en considération, ce, dans *toutes* les matières qui le concernent⁴⁴. Il impose ainsi aux États une action positive qui va au-delà de ce qui est exigé par l'article 13 de la Convention⁴⁵.

13. Valeur fondamentale. Ce droit est, selon le Comité des droits de l'enfant, une valeur fondamentale et l'un des quatre principes directeurs de la Convention⁴⁶. Il doit être interprété au sens large⁴⁷ et appliqué dans toute décision qui concerne l'enfant, tant dans une perspective horizontale que verticale⁴⁸.

⁴³ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale n° 12. Le droit de l'enfant d'être entendu*, op. cit., § 81. Voy. M. DOMINICY, « Le droit à la participation des enfants », *J.D.J.*, n° 315, mai 2012, pp. 42-45.

⁴⁴ Voy. en ce sens l'avis de S. VAN DROOGHENBROECK, *Doc. Parl.*, Sénat, session 2004-2005, 3-265/3, p. 53.

⁴⁵ En ce sens : COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale n° 12. Le droit de l'enfant d'être entendu*, op. cit., § 81 ; Th. MOREAU, « Une approche juridique de la parole du mineur dans la vie familiale et sociale », *J.D.J.*, n° 257, septembre 2006, pp. 32-35.

⁴⁶ Les trois autres principes-directeurs sont la prise en considération de l'intérêt de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement et le principe de non-discrimination. Voy. COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale n° 12. Le droit de l'enfant d'être entendu*, op. cit. Voy. égal. la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (Comité des Ministres, CM/Rec(2012)2, adoptée le 28 mars 2012, lors de la 1138^{ème} réunion des Délégués des Ministres).

⁴⁷ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale n° 12. Le droit de l'enfant d'être entendu*, op. cit., § 87. Soulignons que cette interprétation large se reflète dans le document final adopté par la 27^e session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Un monde digne des enfants ». Les États se sont engagés à élaborer et appliquer « des programmes qui encourageront les enfants, y compris les adolescents, à participer efficacement aux processus de prise de décisions, que ce soit dans le cadre de la famille, dans les écoles ou sur les plans local et national » (§ 32, al. 1). Voy. égal. J.C.M. WILLEMS, « Opvoeding en ouderschap op basis van kinderrechten – het VRK – drieërachtenmodel: een breed zorgcontinuüm », in W. VANDENHOLE (ed.), *Kinderrechten in België*, Anvers, Intersentia, 2008, p. 172.

⁴⁸ En ce sens : B. VANOBBERGEN, « Enkele bedenkingen bij General Comment nr. 12 », *T.J.K.*, 2010/1, p. 57 ; C. LAVALLÉE, *La protection internationale des droits de l'enfant : entre idéalisme et pragmatisme*, op. cit., p. 69.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, dans ses Lignes directrices du 4 juillet 2018, souligne aussi l'importance d'informer les enfants sur leur droit de participation et sur les possibilités qui existent⁴⁹.

§ 2. La liberté d'expression et le droit de participation dans l'environnement numérique

14. Un large espace d'expression. L'environnement numérique donne aux enfants et aux jeunes un large espace d'expression.

Grâce à Internet, aux réseaux sociaux et aux TIC, les enfants et les jeunes ont de nouvelles possibilités pour faire entendre leur voix et exercer leur liberté d'expression. Ils ont « à leur disposition une tribune publique à travers laquelle ils peuvent chatter, ouvrir le débat, informer, interpeller, comparer, discuter, contester, se dévoiler, critiquer... et toucher ainsi un public potentiellement large. Ils ne s'en privent pas »⁵⁰.

« Par la communication, le jeu et le divertissement en ligne, et les activités en réseau, l'environnement numérique offre aux enfants des possibilités uniques en matière de jeu, de participation à des activités ludiques et de liberté de réunion et d'association. Les États devraient coopérer avec d'autres parties prenantes afin de fournir aux enfants un accès à de telles activités qui peuvent favoriser la participation, l'inclusion, la citoyenneté numérique et la résilience, tant en ligne que hors ligne »⁵¹.

Les jeunes expliquent qu'ils vont en ligne pour s'informer, pour apprendre, pour faire leurs devoirs. Ils y vont aussi pour renforcer leurs amitiés : ils peuvent s'exprimer, échanger des idées, rencontrer des nouvelles personnes. Mais bien entendu les dérives sont nombreuses : conflits, drames, pression sociale⁵². Nous y reviendrons⁵³.

15. Comité des droits de l'enfant. Le Comité des droits de l'enfant a publié, en 2014, des recommandations relatives aux droits de l'enfant dans l'univers numérique aux termes desquelles figure le principe selon lequel tous les enfants devraient pouvoir accéder en toute sécurité aux

⁴⁹ Lignes directrices du 4 juillet 2018, § 23.

⁵⁰ C. SCHÖLLER, « La liberté d'expression des adolescents sur la toile : de la responsabilité à la responsabilisation des funambules », *op. cit.*, p. 462.

⁵¹ Lignes directrices du 4 juillet 2018, § 21.

⁵² UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2017. Les enfants dans un monde numérique*, *op. cit.*, pp. 70 et s.

⁵³ Voy. *infra*, sections 3 et 4.

TIC et aux médias numériques et avoir les moyens de participer pleinement, de s'exprimer, de chercher des informations et de jouir de tous les droits consacrés par la CIDE et ses protocoles facultatifs sans discrimination d'aucune sorte⁵⁴.

16. Activisme et slacktivisme. L'univers numérique, véritable moyen pour apprendre, est un outil démocratique qui permet de renforcer le statut citoyen de l'enfant⁵⁵. « La génération des jeunes d'aujourd'hui a grandi à l'ère de l'activisme et du 'slacktivisme'⁵⁶ numériques. Les enfants et les adolescents utilisent les médias sociaux et les technologies numériques pour faire entendre leur voix et chercher des solutions aux problèmes de leur communauté qui les touchent »⁵⁷.

« L'environnement numérique offre un potentiel considérable pour favoriser la réalisation du droit des enfants à la liberté d'expression, notamment pour rechercher, recevoir et communiquer des informations et des idées de toutes sortes. Les États devraient prendre des mesures pour garantir aux enfants le droit de défendre et d'exprimer tous avis, opinions ou propos sur des questions d'importance pour eux, par le biais des médias de leur choix, qu'ils soient ou non perçus favorablement par l'État ou d'autres parties prenantes »⁵⁸.

Jack Liddall, seize ans, témoigne : « De nos jours, en appuyant tout simplement sur un bouton, on peut contacter un ami à l'autre bout du monde, d'Edimbourg à New York en passant par Paris ou Beijing. Partout est possible. Il ne devrait donc pas être surprenant que les gens, et en particulier la jeune génération, dotés d'un tel pouvoir et de possibilités infinies, soient de plus en plus engagés civiquement »⁵⁹.

⁵⁴ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Recommandations issues de la journée de débat général de 2014 sur les droits de l'enfant et les médias numérique*, www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/Discussions/2014/AnnexIII_FR.docx, points 17 et 18.

⁵⁵ L. GRAZIANI, « Les enfants et internet. La participation des jeunes à travers les réseaux sociaux », *op. cit.*, p. 38.

⁵⁶ « Slacktivisme (littéralement 'activisme paresseux'), mot-valise formé par la fusion du terme anglais *slacker* ('fainéant') et du mot 'activisme', est une forme de militantisme sur Internet qui s'est développé dans les années 2000 avec l'avènement des réseaux sociaux et qui consiste à cliquer pour participer à un mouvement collectif virtuel sans s'engager plus activement et concrètement » (Wikipedia).

⁵⁷ UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2017. Les enfants dans un monde numérique*, *op. cit.*, p. 22.

⁵⁸ Lignes directrices du 4 juillet 2018, § 16.

⁵⁹ UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2017. Les enfants dans un monde numérique*, *op. cit.*, p. 12.

De nombreuses initiatives ont vu le jour par ce biais. *L'Ice Bucket Challenge* en est une illustration. Les blogs permettent aussi aux jeunes de faire valoir leurs pensées, souhaits, revendications. « L'exemple le plus célèbre est peut-être l'histoire de Malala Yousafzai. Sous un pseudonyme, Malala a commencé à écrire dans un blog sur le droit à l'éducation des filles au Pakistan en 2009. Âgée seulement de douze ans, elle exploitait la portée du cyberspace pour attirer l'attention sur l'éducation dans le régime restrictif des talibans. Lorsque son identité a été révélée, Malala a fait l'objet de menaces de mort de la part des talibans et a été gravement blessée par un coup de feu en 2012. Son rétablissement et la poursuite courageuse de ses plaidoyers pour l'éducation des filles ont suscité l'enthousiasme du monde entier et lui ont valu de recevoir le prix Nobel de la paix en 2014 »⁶⁰. Un autre témoignage d'une jeune fille de quinze ans souligne : « Nous pouvons nous servir d'Internet pour créer des vidéos et des groupes pour sensibiliser le public au travail des enfants »⁶¹.

Même s'il ne fait aucun doute que les TIC ont élargi les possibilités des enfants en matière de « développement, d'apprentissage, de participation et d'amélioration personnelle et de leur situation »⁶², le rapport de l'UNICEF montre toutefois que les jeunes sont mitigés sur l'intérêt des outils numériques pour susciter un réel changement social⁶³.

17. Restrictions. Le droit à la liberté d'expression des enfants n'est cependant pas absolu. Divers droits fondamentaux peuvent restreindre la liberté d'expression des jeunes dans l'environnement numérique, tels le respect de la vie privée, les règles relatives au droit à l'image, l'interdiction d'inciter à la haine, de porter atteinte à l'honneur, à la réputation, d'harceler, d'injurier, de calomnier, etc.⁶⁴. À titre d'illustrations, l'on peut citer le fait de dévoiler l'énurésie d'un camarade ou encore de poster une photographie sans les consentements requis. D'autres faits, comme la diffusion de messages d'incitation à la haine ou à la violence, ou encore racistes, sont également proscrits⁶⁵.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 25.

⁶¹ *Ibid.*, p. 26.

⁶² *Ibid.*, p. 34.

⁶³ *Ibid.*, p. 26.

⁶⁴ C. SCHÖLLER, « La liberté d'expression des adolescents sur la toile : de la responsabilité à la responsabilisation des funambules », *op. cit.*, pp. 465 et s. Voy. *infra*, sections 3 et 4.

⁶⁵ Voy. la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie. Voy. aussi l'outil pédagogique de Défense des Enfants International Belgique, *Les droits du mineur face aux médias sociaux*, 2015, disponible sur <http://www.dei-belgique.be/fr/>.

Les enfants, en tant que créateurs et diffuseurs d'informations, doivent dès lors être informés, dans un langage qui leur est adapté⁶⁶, que l'exercice du droit à la liberté d'expression et du droit de participation, notamment sur Internet, comporte des devoirs et des responsabilités⁶⁷.

18. Initiatives. Les initiatives visant à renforcer l'expression et la participation des jeunes via les outils numériques pourraient être renforcées. On peut citer ici LOMAP, la première application pour smartphone dans le secteur de la jeunesse qui a pour objectif la diffusion d'opinions sur les quartiers urbains⁶⁸. Le projet U-Report de l'UNICEF « est un outil numérique, gratuit et anonyme, de mobilisation sociale pour les jeunes grâce à des sondages envoyés sur leurs smartphones »⁶⁹.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe souligne à cet égard que « les États devraient prendre des mesures pour veiller à ce que les enfants puissent prendre réellement part à l'élaboration des politiques publiques et aux débats politiques aux niveaux local, national et mondial, et pour soutenir le développement de plateformes civiques et sociales en ligne facilitant la participation des enfants et l'exercice du droit de réunion et d'association, renforçant ainsi leurs capacités à la citoyenneté démocratique et leur conscience politique. Les États devraient veiller aussi à ce que la participation des enfants à l'environnement numérique soit dûment prise en compte en s'appuyant sur les bonnes pratiques existantes en matière de participation des enfants et sur les outils disponibles en matière d'évaluation »⁷⁰.

SECTION 2. – L'accès à l'information

§ 1. Le cadre légal

19. Accès à l'information. Le corollaire du droit à la liberté d'expression et à la participation est le droit de recevoir et de communiquer des

⁶⁶ Sur l'importance d'établir des règles adaptées aux enfants, pensées avec et pour lui, voy. Lignes directrices du 4 juillet 2018, § 17 et L. GRAZIANI, « Les enfants et internet. La participation des jeunes à travers les réseaux sociaux », *op. cit.*, p. 17.

⁶⁷ Voy. à cet égard le site de *Child Focus*, volet prévention, *Clicksafe : tout sur la sécurité en ligne*, <http://childfocus.be/fr/prevention/clicksafe-tout-sur-la-securite-en-ligne>.

⁶⁸ www.lomap.be.

⁶⁹ <https://ureport.in> ; www.unicef.be.

⁷⁰ Lignes directrices du 4 juillet 2018, § 24.

informations. Ce droit est consacré à l'article 19 du PIDCP, à l'article 10 de la CEDH et à l'article 11 de la Charte.

20. Convention relative aux droits de l'enfant. Le droit d'accès à l'information est également consacré à l'article 13 de la CIDE en ces termes : les enfants ont la « liberté de rechercher, de recevoir des informations et des idées de toute espèce ».

Le droit d'accès à l'information visé à l'article 13 doit être lu à la lumière de l'article 17 de la Convention :

« Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. À cette fin, les États parties :

- a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;
- b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;
- c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;
- d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;
- e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18 ».

Le Comité des droits de l'enfant déclare que « le respect du droit de l'enfant à l'information, conformément à l'article 17, est, dans une large mesure, une condition préalable à la réalisation effective du droit d'exprimer ses opinions. Les enfants doivent avoir accès à l'information sous une forme adaptée à leur âge et à leurs capacités sur toutes les questions qui les préoccupent. (...) Il rappelle également aux États parties que les médias sont un moyen important à la fois de faire connaître le droit des enfants d'exprimer leurs opinions et d'offrir des possibilités d'exprimer publiquement ces opinions. Il demande instamment aux divers médias de consacrer davantage de ressources à la participation des enfants à l'élaboration des programmes et à la création de

possibilités pour les enfants d'élaborer et de diriger des initiatives sur leurs droits dans les médias »⁷¹.

21. Restrictions. Le droit d'accès à l'information des enfants peut être limité si l'État respecte, conformément aux textes, les principes de légalité, de légitimité, de nécessité et de proportionnalité.

Ainsi, dans l'affaire *Handyside contre Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'Homme a admis l'ingérence de l'État dans la diffusion du petit livre rouge à l'usage des écoliers au nom de la protection de la morale des jeunes⁷². Dans l'affaire *X, Y et Z c. Royaume-Uni*, la Commission a aussi estimé que l'ingérence de l'État dans la diffusion de ce petit livre, même modifié, respectait la Convention⁷³. Géraldine Van Bueren note cependant qu'il n'y a aucune référence à la liberté d'expression des enfants dans cette jurisprudence, déjà ancienne, et considère qu'une évolution pourrait se dessiner aujourd'hui⁷⁴.

Par contre, le 10 mai 2001, la grande chambre de la Cour a condamné la Turquie en raison de la censure excessive de manuels scolaires destinés aux écoles primaires des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre :

« § 252. (...) Il y a eu méconnaissance de l'article 10 en raison de la pratique des autorités de la « RTCN » consistant à passer au crible le contenu des manuels scolaires avant de les distribuer. Elle observe à cet égard que, bien que cette procédure d'agrément ait été conçue pour identifier les éléments susceptibles de menacer les relations intercommunautaires et ait été appliquée dans le cadre des mesures d'instauration de la confiance recommandées par l'UNFICYP (paragraphe 44 ci-dessus), les autorités ont en réalité unilatéralement censuré ou interdit un grand nombre d'ouvrages scolaires, aussi anodin soit leur contenu, pendant la période considérée. Il faut de plus noter que, devant la Commission, le gouvernement défendeur n'a fourni aucune justification de cette large censure. Force est donc de conclure que celle-ci est largement sortie du cadre des mesures de confiance et s'analyse en un déni du droit à la liberté d'information. Il ne semble avoir existé aucun recours pour contester les décisions des autorités de la « RTCN » à cet égard.

⁷¹ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Observation générale n° 12. Le droit de l'enfant d'être entendu*, op. cit., §§ 82-83 qui fait notamment référence à la Journée de débat général sur les enfants et les médias (1996). Voy. sur le rôle des médias : G. VAN BUEREN, *The international law on the rights of the child*, op. cit., pp. 141 et s.

⁷² Cour eur. D. H. (pl.), arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n° 5493/72, § 52.

⁷³ Com. eur. D. H., décision *X, Y et Z c. Royaume-Uni*, 4 mars 1976, req. n° 5528/72.

⁷⁴ G. VAN BUEREN, *Les droits de l'enfant en Europe*, op. cit., p. 93.

(...)

254. La Cour estime donc qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre dans la mesure où les manuels destinés à leur école primaire ont été soumis à une censure excessive pendant la période considérée »⁷⁵.

La Commission estime par ailleurs que la protection des enfants contre l'exploitation commerciale peut justifier une restriction de leur liberté d'expression⁷⁶.

§ 2. L'accès à l'information dans l'environnement numérique

22. Un formidable levier. L'environnement numérique est un formidable levier pour apprendre et obtenir des informations, que ce soit pour les adultes ou pour les enfants. Les conséquences positives d'un meilleur accès à l'information sont nombreuses : renforcement de la liberté d'expression et de la participation, réduction des inégalités, changement social,...

En conséquence, les États ont un rôle majeur à jouer. Selon le Conseil de l'Europe, « Les États devraient lancer et encourager l'offre de divers contenus et services en ligne de grande qualité présentant une utilité sociale et culturelle pour le développement le plus complet des enfants et leur participation la plus large possible à la vie de la société. Cette offre devrait inclure le plus possible de contenus de grande qualité conçus spécialement pour les enfants, faciles à trouver et à comprendre, dispensés dans leur langue et adaptés à leur âge et à leur degré de maturité. Dans ce contexte, entre autres ressources utiles aux enfants, les informations sur les droits de l'enfant, notamment dans l'environnement numérique, ainsi que sur l'actualité, la santé, l'information sur la sexualité, sont particulièrement importantes. Les États devraient veiller en particulier à ce que les enfants puissent localiser et découvrir les médias de service public et les contenus de grande qualité qui pourraient leur être profitables »⁷⁷.

Il est aussi recommandé d'instaurer et d'évaluer régulièrement le filtrage des contenus, lequel doit être adapté aux enfants et aux jeunes ainsi qu'à leur contexte de vie⁷⁸.

⁷⁵ Cour eur. D. H. (GC), arrêt *Chypre c. Turquie*, 10 mai 2001, req. n° 25781/94, § 254.

⁷⁶ Com. eur. D. H., décision *Nederlandse Omroepprogramma Stichting c. Pays-Bas*, 13 octobre 1993, req. n° 16844/90.

⁷⁷ Lignes directrices du 4 juillet 2018, § 18.

⁷⁸ Recommandation CM/Rec(2008)6 du Comité des Ministres aux États membres sur les mesures visant à promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'information au regard des filtres internet adoptée par le Comité des Ministres le 26 mars 2008.

23. Cour européenne des droits de l'Homme. L'accès à l'information sur Internet a été reconnu par la Cour européenne des droits de l'Homme. Dans un dossier concernant le blocage de l'accès à l'intégralité de *YouTube* par la Turquie, la Cour a jugé :

« Internet est aujourd'hui devenu l'un des principaux moyens d'exercice par les individus de leur droit à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées : on y trouve des outils essentiels de participation aux activités et débats relatifs à des questions politiques ou d'intérêt public. (...) Par ailleurs, en ce qui concerne l'importance des sites internet dans l'exercice de la liberté d'expression, (...) "grâce à leur accessibilité ainsi qu'à leur capacité à conserver et à diffuser de grandes quantités de données, les sites Internet contribuent grandement à améliorer l'accès du public à l'actualité et, de manière générale, à faciliter la communication de l'information" (...) La possibilité pour les individus de s'exprimer sur Internet constitue un outil sans précédent d'exercice de la liberté d'expression »⁷⁹.

24. Témoignages. Dans le rapport de l'UNICEF sur les enfants et la numérisation, plusieurs jeunes témoignent de l'intérêt des TIC⁸⁰ :

« [Pour] m'informer et informer les autres de ce qu'il se passe dans mon pays et dans d'autres endroits du monde ».
« [La technologie numérique peut faire évoluer] l'attitude de la société envers les personnes dans le besoin ».
« [Elle peut nous aider] à abandonner nos vieux modes de pensée et à éliminer les stéréotypes ».

Ils soulignent que la numérisation donne de la voix à certains groupes marginalisés et leur permet d'avoir accès à des services. Ils relèvent cependant deux difficultés : les fractures numériques, sur lesquelles nous reviendrons, et l'éducation insuffisante en matière de nouvelles technologies, qui induit de faibles habiletés en ligne, et donc l'importance de l'école pour renforcer ces habiletés⁸¹. Le Conseil de l'Europe insiste lui aussi sur l'importance des programmes scolaires et des médias dans la diffusion d'informations au bénéfice des enfants et sur les obligations des États⁸².

⁷⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Cengiz et autres c. Turquie*, 1^{er} décembre 2015, req. n^{os} 48226/10 et 14027/11, §§ 49 et 52.

⁸⁰ UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2017. Les enfants dans un monde numérique*, op. cit., pp. 26-27.

⁸¹ *Ibid.*

⁸² Lignes directrices du 4 juillet 2018, §§ 16-19.

25. Initiatives. Il existe de très nombreux projets visant à informer les enfants ou les jeunes grâce aux TIC. Certains sont déjà anciens, comme l'émission télévisée « C'est pas sorcier ». D'autres sont plus récents, tels le site kids.unicef.be d'UNICEF Belgique qui informe les enfants dès l'âge de huit ans sur leurs droits, la nouvelle application « Mes droits au bahut »⁸³ qui répond aux questions des jeunes en matière scolaire, ou encore le site www.jedecide.be qui contient de nombreuses informations concernant la vie privée des enfants.

SECTION 3. – La protection de la vie privée des enfants en ligne : droit à l'image et données personnelles

26. Violations du droit à la vie privée. Nous venons de voir que l'univers numérique offre aux enfants de formidables opportunités en termes de liberté d'expression, de participation et d'accès à l'information et l'on ne peut que s'en réjouir. Toutefois, nul ne peut ignorer que cet univers numérique recèle dans le même temps de nombreux dangers pour l'enfant qui s'y aventure. Parmi ceux-ci, les violations du droit à la vie privée des enfants méritent un temps d'arrêt.

27. Droit à l'image et protection des données personnelles. Que ce soit en effectuant des recherches, en faisant des achats, en cliquant, en postant des images de soi ou des autres, en téléchargeant une application sur son smartphone, que l'on soit enfant ou adulte, nos actions dans l'environnement numérique ont des conséquences sur le droit à la vie privée et il importe d'en avoir conscience. Dans les lignes qui suivent, nous développons deux régimes distincts en lien avec cette question : le droit à l'image, d'une part, la protection des données personnelles, d'autre part.

Notons ici que les deux régimes juridiques se superposent dans certains cas mais pas dans d'autres. En effet, si l'image est une donnée personnelle, voire parfois une donnée personnelle sensible en tant que donnée biométrique⁸⁴, son régime juridique se n'assimile pas complètement aux règles

⁸³ Application GSM créée à l'initiative de l'Unité des droits de l'enfant du centre « Vulnérabilités et Sociétés » de l'UNamur et financée par le Fond Houtman. Cette application sera téléchargeable sur Google Store d'ici la fin de l'année 2018.

⁸⁴ Voy. considérant 51 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) : « Le traitement

relatives à la protection des données. De même, la notion de données personnelles dépasse largement la notion d'image. Une appréciation au cas par cas déterminera donc l'application d'un de ces deux régimes ou encore une articulation harmonieuse de ceux-ci.

§ 1. Le cadre légal

A) Le droit à l'image

28. Photographie. « La photographie est une découverte merveilleuse, une science qui occupe les intelligences les plus élevées, un art qui aiguise les esprits les plus sagaces et dont l'application est à la portée du dernier des imbéciles »⁸⁵. Le développement du droit à l'image est l'une des nombreuses conséquences de la découverte de la photographie.

29. Fondement. Le fondement du droit à l'image est complexe et a été largement développé dans la littérature⁸⁶. Sur le plan international et européen, le droit à l'image est garanti par l'article 8 de la CEDH, l'article 17 du PIDCP, les articles 7 et 8 de la Charte et, pour les enfants spécifiquement, par l'article 16 de la CIDE. Sur le plan national, il est garanti par l'article 22 de la Constitution et dans différentes lois particulières⁸⁷, dont la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel⁸⁸, sur laquelle nous reviendrons, ou l'article XI.174 du Code de droit économique qui

des photographies ne devrait pas systématiquement être considéré comme constituant un traitement de catégories particulières de données à caractère personnel, étant donné que celles-ci ne relèvent de la définition de données biométriques que lorsqu'elles sont traitées selon un mode technique spécifique permettant l'identification ou l'authentification unique d'une personne physique ».

⁸⁵ F. NADAR cité par M. ISGOUR, *Le droit à l'image*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 13.

⁸⁶ Voy. not. L. DIERICKX, *Het recht op afbeelding*, Antwerpen-Oxford, Intersentia, 2005 ; F. JONGEN et A. STROWEL, « Section 3. - Droit à l'image », in *Droit des médias et de la communication*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 413-432 ; B. MOUFFE, *Le droit à l'image*, Waterloo, Kluwer, 2013 ; M. ISGOUR, *Le droit à l'image*, 2^e éd., op. cit.

⁸⁷ Voy. aussi, sans exhaustivité, l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 organisant la fonction de détective privé, l'article 35 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, les articles 383 et s. (outrage public aux bonnes mœurs), 433bis (interdiction de publication et de diffusion de nature à révéler l'identité d'un mineur poursuivi ou qui fait l'objet de certaines mesures judiciaires) et 443, 444 et 448 (calomnies, diffamation, injure) du Code pénal.

⁸⁸ La loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel remplace et abroge la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

consacre expressément un droit à l'image en ces termes : « [n]i l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait, ni tout autre possesseur ou détenteur d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de le communiquer au public sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit pendant vingt ans à partir de son décès ».

Le droit à l'image est un droit fondamental qui trouve notamment, mais pas exclusivement⁸⁹, son fondement dans le droit au respect de la vie privée. Selon Marc Isgour, « on constate que 'droit à l'image', 'respect de la vie privée' et 'fixation, transmission ou communication illicite de l'image' sont fréquemment confondus dans la jurisprudence et la doctrine et qu'il y a effectivement de nombreux cas où plusieurs textes peuvent s'appliquer cumulativement. Mais nous pensons qu'en amont de toutes ces normes de droit positif, se trouve le principe général des droits de la personnalité »⁹⁰.

Le droit à l'image est ainsi un droit morcelé dont le régime juridique se construit au fil des décisions des juges nationaux et internationaux.

30. Notion. Le droit à l'image, dont jouit toute personne en Belgique, permet de s'opposer à la réalisation, à la diffusion, à la reproduction, à l'exposition ou à l'exploitation de son image, quel qu'en soit le support (photographie, vidéo, dessin, peinture, etc.) ou le mode de diffusion⁹¹. Le capteur et/ou le diffuseur sont quant à eux obligés de recueillir un consentement (tacite ou exprès) pour la captation, la diffusion et la reproduction de l'image d'autrui. Le droit à l'image ne s'applique toutefois que dans le cas où la personne est identifiable par elle-même ou par ses proches⁹².

31. Droit relatif. Le droit à l'image n'est pas absolu et doit être articulé avec d'autres droits et libertés comme le droit à l'information ou la liberté d'expression⁹³. Nous pouvons à cet égard faire référence aux avis du Conseil de déontologie journalistique (CDJ) rendus à la suite de la diffusion, dans plusieurs médias d'information, d'une photographie

⁸⁹ Il est en effet possible de porter atteinte au droit à l'image d'une personne sans violer son droit à la vie privée, par exemple quand une photographie a été prise dans un lieu public.

⁹⁰ M. ISGOUR, *Le droit à l'image*, 2^e éd., *op. cit.*, p. 96.

⁹¹ B. MOUFFE, *Le droit à l'image*, *op. cit.*, p. 5. À propos de la représentation de l'individu via Internet, voy. en droit belge : Civ. Bruxelles (réf.), 22 octobre 2009, R.A.B.G., 2009, p. 1396 ; Comm. Liège, 24 novembre 2006, J.L.M.B., 2008, p. 926 ; R.D.T.I., 2007, p. 107, note. M. ISGOUR.

⁹² F. JONGEN et A. STROWEL, « Section 3. – Droit à l'image », *op. cit.*, p. 416 ; Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 203, note 364.

⁹³ M. ISGOUR, *Le droit à l'image*, 2^e éd., *op. cit.*, p. 104 et l'exemple cité.

permettant l'identification d'une jeune mineure radicalisée qui était revenue de Syrie et placée en IPPJ⁹⁴. Dans son raisonnement, le CDJ réalise une balance entre, d'une part, l'intérêt général de l'information, d'autre part, le droit à la vie privée des personnes, sachant que s'agissant d'une mineure, une vigilance particulière doit s'imposer et que l'article 433bis du Code pénal doit être respecté⁹⁵.

32. Consentements des représentants légaux. L'autorisation des titulaires de l'autorité parentale est nécessaire pour photographier et diffuser l'image d'un mineur⁹⁶.

Un arrêt récent de la Cour européenne des droits de l'Homme rappelle ce principe. Dans cette affaire, la mère d'un jeune garçon apprend qu'une photographie de son fils figurait sur une brochure relative à l'adoption sans qu'elle n'ait donné son consentement. Elle introduisit un recours interne pour réclamer des dommages et intérêts, compte tenu de l'atteinte à la réputation, à l'honneur et à la dignité dont elle et son fils avaient fait l'objet, mais fut déboutée. La Cour de Strasbourg donne, quant à elle, gain de cause à la requérante en soulignant dans sa décision que le droit à l'image est l'un des principaux attributs de la personnalité et qu'il y a bien eu violation du droit à la vie privée, dès lors que les conséquences sur la requérante et sur son enfant ont atteint un certain niveau de gravité, la publication de la photographie litigieuse pouvant laisser penser que l'enfant était orphelin, qu'il n'avait pas de parents et avait été abandonné⁹⁷.

Dès lors que l'exercice de l'autorité parentale est conjoint, l'autorisation devra être donnée par les deux parents⁹⁸.

⁹⁴ Institution publique de protection de la jeunesse.

⁹⁵ CDJ, *AtMosphères AMO c. RTL-TVI & RTL.be*, plainte 17-47, 18 avril 2018 ; CDJ, *AtMosphères AMO c. DH.be*, plainte 17-46, 18 avril 2018 ; CDJ, Avis interprétatif du CDJ sur l'identification des mineurs d'âge, 20 juin 2018.

⁹⁶ M. ISGOUR, *Le droit à l'image*, 2^e éd., *op. cit.*, p. 102 ; F. JONGEN et A. STROWEL, « Section 3. – Droit à l'image », *op. cit.*, p. 417.

⁹⁷ Cour eur D.H., *Bogomolova c. Russie*, 20 juin 2017, req. n° 13812/09. Voy. égal. l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme *Reklos et Davourlis c. Grèce* du 15 janvier 2009. En droit belge, voy. l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 6 octobre 1996 au terme duquel la Cour a notamment décidé que « le consentement donné par les époux L.-C. à la diffusion de leur image s'étendait à celle de l'image de leurs jeunes enfants photographiés en leur compagnie, et qui, non dotés de discernement, étaient incapables de donner eux-mêmes leur consentement ; qu'il importe peu que l'accord donné de photographier lesdits enfants n'ait pas été écrit, dès lors qu'il apparaît comme certain » (Bruxelles, 6 octobre 1995, *J.T.*, 1996, p. 303).

⁹⁸ Voy. à cet égard art. 373 et s. C. civ. Pour rappel, l'article 433bis du Code pénal interdit toutefois la publication et la diffusion, par tout procédé, de textes, dessins, photographies ou images de nature à révéler l'identité d'un mineur poursuivi ou qui fait l'objet de certaines mesures judiciaires.

33. Consentement de l'enfant. Dans son ouvrage de référence sur le droit à l'image, Bernard Mouffe mentionne une décision « bien moderne » de la cour d'appel de Milan, prononcée en 1904, dans laquelle il a été jugé que « le droit privatif reconnu à tout homme sur sa propre image (...) est un *ius in se ipsum*, qui n'a pas besoin, pour être intégré en un mineur, du consentement de celui qui exerce la puissance paternelle, (...), que le droit de poser devant un appareil photographique (...) est tellement personnel qu'il échappe aux lois régulatrices de la soumission des enfants à leurs parents »⁹⁹.

Si « cette argumentation novatrice ne s'est pas imposée »¹⁰⁰, il est admis depuis lors en droit belge que le mineur qui a la capacité de discernement dispose du droit à son image et doit donc donner son consentement tant pour la prise de l'image que pour sa publication et sa diffusion. Le discernement doit être évalué au cas par cas et se situe en général vers l'âge de douze à quatorze ans¹⁰¹. Un double consentement semble être alors requis : celui des représentants légaux et celui de l'enfant¹⁰². Dans sa Recommandation n° 02/2007, la Commission de la protection de la vie privée, devenue depuis le 25 mai 2018 l'Autorité de protection des données, estime qu'en matière de diffusion d'image, il est de plus en plus accepté qu'un mineur capable de discernement puisse donner lui-même son consentement. Elle semble toutefois privilégier, dans ce contexte, un système de co-consentement, relevant que si le mineur est capable de discernement, ce qui doit s'apprécier au cas par cas, il faut partir d'un système de collaboration où le consentement n'est pas donné uniquement par les représentants légaux, mais aussi par le mineur¹⁰³.

La question de savoir si le mineur peut donner ou refuser seul un consentement est encore aujourd'hui controversée. Certains considèrent que l'enfant ayant le discernement dispose aussi de son droit à l'image et de l'usage de cette image, qu'il peut exercer seul, tandis que d'autres pensent que le mineur doué de discernement doit être associé à la décision

⁹⁹ B. MOUFFE, *Le droit à l'image*, op. cit., p. 14.

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ CPVP, *Recommandation d'initiative n° 02/2007 du 28 novembre 2007 concernant la diffusion d'images*, https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_02_2007_0.pdf. Soulignons néanmoins qu'en cette matière, aucun texte n'a fixé un âge pour le discernement, contrairement à d'autres matières (par exemple en matière de transplantation d'organes, en droit de la filiation ou encore dans le cadre de l'adoption), sauf s'agissant du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'offre directe de services de la société de l'information aux enfants (cf. *infra*).

¹⁰² M. ISGOUR, *Le droit à l'image*, 2^e éd., op. cit., p. 105 ; CPVP, *Recommandation d'initiative n° 02/2007 du 28 novembre 2007 concernant la diffusion d'images*, op. cit.

¹⁰³ CPVP, *Recommandation d'initiative n° 02/2007 du 28 novembre 2007*, op. cit., pp. 4 et 8.

mais ne peut se passer de l'assistance de ses représentants légaux en cette matière¹⁰⁴. En faveur de la première thèse, le Tribunal de première instance de Bruxelles a déjà jugé que deux jeunes filles de dix-sept ans ont pu valablement accepter, seules, qu'elles soient photographiées en discothèque et que les images soient diffusées¹⁰⁵. En cas de conflit, en vertu de l'article 387bis du Code civil, le tribunal de la famille peut être saisi et statue dans l'intérêt de l'enfant.

B) La protection des données personnelles

34. La protection des données personnelles. Comme le droit à l'image, la protection des données personnelles est garantie par les dispositions internationales, européennes et constitutionnelles relatives à la vie privée. Précisons cependant que dans la Charte, le droit à la protection des données personnelles a été érigé comme un droit fondamental (art. 8) distinct du droit fondamental à la vie privée (art. 7)¹⁰⁶ et que selon Benjamin Docquir, qui fait référence à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les règles relatives à la protection des données personnelles sont d'application même lorsqu'il n'y a pas d'atteinte au droit à la vie privée.

La matière de la protection des données personnelles vient d'être remodelée par le Règlement européen sur la protection des données personnelles (ci-après « RGPD »), adopté par le Parlement européen le 14 avril 2016 et entré en vigueur le 25 mai 2018¹⁰⁷. Dans la continuité de ce nouveau règlement, le législateur belge s'est doté d'une nouvelle loi relative

¹⁰⁴ B. MOUFFE, *Le droit à l'image*, op. cit., p. 14 et références citées en notes ; M. ISGOUR, *Le droit à l'image*, 2^e éd., op. cit., pp. 105 et s. Dans son rapport de 2017, l'UNICEF souligne que « la plupart des approches réglementaires visant à protéger le droit à la vie privée des enfants connectés reposent sur le principe de l'autorisation parentale » mais qu'elles ne sont pas les plus pertinentes ni les plus conformes à la CIDE (*La situation des enfants dans le monde 2017. Les enfants dans un monde numérique*, op. cit., pp. 92-93).

¹⁰⁵ Civ. Bruxelles, 17 mai 2002, A&M, 2003, p. 138 et note M. ISGOUR. Voy. aussi Comm. Bruxelles, 24 février 1995, Ing-Cons., p. 333 et note L. MULLER.

¹⁰⁶ E. DEGRAVE et Y. POULLET « Le droit au respect de la vie privée face aux nouvelles technologies », in M. VERDUSSEN et N. BONBLED (dir.), *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation*, vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1011 ; B. DOCQUIR, *Droit du numérique. Contrats, innovation, données et sécurité*, coll. RPDB, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 347 et s. et pp. 354 et s.

¹⁰⁷ Règl. (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Sur le RGPD, voy. not. B. DOCQUIR, *Droit du*

à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, promulguée le 30 juillet 2018. Notre propos se limitera à quelques développements relatifs aux nouvelles règles, avec une attention particulière sur les dispositions qui concernent les enfants.

35. Définition et champ d'application. Les « données personnelles » sont définies par le RGPD comme suit :

« Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, (...) (c'est-à-dire) une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale »¹⁰⁸.

Conformément à l'article 2.2 c), le traitement effectué « par une personne physique dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique » est exclu du champ d'application du RGPD. Quentin Van Enis souligne que « cette exclusion est réservée à l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques et n'aura normalement pas lieu d'être s'agissant de la diffusion de données à caractère personnel sur Internet, à tout le moins lorsque ces données sont mises à disposition d'un nombre indéfini d'utilisateurs »¹⁰⁹. L'auteur relève cependant que le considérant 18 du RGPD mentionne : « Les activités personnelles ou domestiques pourraient inclure l'échange de correspondance et la tenue d'un carnet d'adresses, ou l'utilisation de réseaux sociaux et les activités en ligne qui ont lieu dans le cadre de ces activités ». Il en déduit qu'il faudra sans doute faire « une distinction entre les réseaux sociaux configurés pour toucher un cercle restreint d'amis ou ceux dont les paramètres

numérique. *Contrats, innovation, données et sécurité*, op. cit., pp. 371 et s. ; C. DE TERWANGNE et K. ROSIER (dir.), *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR). Analyse approfondie*, Bruxelles, Larcier, 2018 (à paraître).

¹⁰⁸ RGPD, art. 4.1°. L'article 5 de la loi du 30 juillet 2018 précise que les définitions du RGPD s'appliquent en Belgique.

¹⁰⁹ Q. VAN ENIS, « La conciliation entre le droit à la liberté d'expression et le droit à la protection des données à caractère personnel dans le RGPD », in C. DE TERWANGNE et K. ROSIER (dir.), *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR). Analyse approfondie*, op. cit., p. 764. Voy. C.J.U.E., 6 novembre 2003, arrêt *Bodil Lindqvist*, C-101/01, § 47. Cet arrêt a été rendu en application de la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données aujourd'hui abrogée et remplacée par le RGPD.

permettent de rendre les données 'accessibles à un nombre indéfini de personnes' »¹¹⁰.

36. Droit relatif. Comme le considérant 4 du RGPD le souligne, le droit à la protection des données personnelles n'est pas un droit absolu¹¹¹. Il doit être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux, tels le droit à la liberté d'expression ou le droit à l'information, conformément au principe de proportionnalité¹¹².

37. Protection des données personnelles et droits de l'enfant. Il n'existe pas encore, à l'heure actuelle, une réglementation spécifiquement dédiée à la protection des données personnelles ou, plus largement, de la vie privée des enfants dans l'environnement numérique, que ce soit sur le plan mondial, régional ou national. Le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies a néanmoins considéré, dans une résolution du début de l'année 2017, que la protection de la vie privée de certains groupes vulnérables, dont les enfants, dans le contexte de la numérisation, doit être renforcée¹¹³. Par ailleurs, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, dans ses Lignes directrices du 4 juillet 2018, formule de nombreuses recommandations en matière de respect de la vie privée et de la protection des données personnelles des enfants¹¹⁴.

Même s'il s'agit d'un règlement qui ne concerne pas spécifiquement les enfants, le RGPD contient plusieurs dispositions les concernant, qui se basent sur le considérant 38¹¹⁵ :

« Les enfants méritent une protection spécifique en ce qui concerne leurs données à caractère personnel parce qu'ils peuvent être moins conscients des risques, des conséquences et des garanties concernées et de leurs droits liés au traitement des données à caractère personnel. Cette protection spécifique devrait, notamment, s'appliquer à

¹¹⁰ Q. VAN ENIS, « La conciliation entre le droit à la liberté d'expression et le droit à la protection des données à caractère personnel dans le RGPD », *op. cit.*, p. 765.

¹¹¹ B. DOCQUIR, *Droit du numérique. Contrats, innovation, données et sécurité*, *op. cit.*, p. 356.

¹¹² Voy. à ce sujet Q. VAN ENIS, « La conciliation entre le droit à la liberté d'expression et le droit à la protection des données à caractère personnel dans le RGPD », *op. cit.*, pp. 757 et s.

¹¹³ CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *Résolution sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique*, 27 février-24 mars 2017, A/HRC/34/L.7/Rev.1.

¹¹⁴ Voy. Lignes directrices du 4 juillet 2018, §§ 26 et s.

¹¹⁵ C. DE TERWANGNE, « Les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel et à sa licéité », in C. DE TERWANGNE et K. ROSIER (dir.), *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR). Analyse approfondie*, Bruxelles, Larcier, 2018, (à paraître) p. 127.

l'utilisation de données à caractère personnel relatives aux enfants à des fins de marketing ou de création de profils de personnalité ou d'utilisateur et à la collecte de données à caractère personnel relatives aux enfants lors de l'utilisation de services proposés directement à un enfant. Le consentement du titulaire de la responsabilité parentale ne devrait pas être nécessaire dans le cadre de services de prévention ou de conseil proposés directement à un enfant ».

L'objectif visé est de mieux protéger les mineurs, à l'aune de leur vulnérabilité tout en tenant compte de leur maturité¹¹⁶.

38. Consentements. L'article 6.1 du RGPD énumère les conditions pour que le traitement des données personnelles soit licite. Selon le point a) de cet article, l'une des conditions est le fait que « la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ». L'article 8.1 précise qu'« en ce qui concerne l'offre directe de services de la société de l'information aux enfants »¹¹⁷, l'enfant qui consent doit être âgé d'au moins seize ans. Lorsque l'enfant est âgé de moins de seize ans, le consentement doit être donné ou autorisé par le titulaire de l'autorité parentale¹¹⁸. Les États membres peuvent toutefois prévoir un âge inférieur pour autant qu'il ne soit pas inférieur à treize ans¹¹⁹. La Belgique et la France ont abaissé le

¹¹⁶ *Ibid.* Voy. aussi Groupe 29, *Avis 2/2009 sur la protection des données à caractère personnel de l'enfant*, 11 février 2009, WP 160.

¹¹⁷ Sur la notion de service de la société de l'information, l'article 4, 25°, du RGPD renvoie à la notion de service définie à l'article 1er, § 1^{er}, b), de la directive 2015/1535/UE (directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, *J.O.*, L 241 du 17 septembre 2015, p. 1) : « tout service de la société de l'information, c'est-à-dire tout service presté normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services » (voy. C. DE TERWANGNE, « Les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel et à sa licéité », *op. cit.*, p. 129 ; Th. TOMBAL, « Les droits de la personne concernée dans le RGPD », in C. DE TERWANGNE et K. ROSIER (dir.), *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR). Analyse approfondie*, Bruxelles, Larcier, 2018, (a paraître) p. 465). C'est nous qui surlignons.

¹¹⁸ « Le considérant n° 38 précise toutefois que le consentement du titulaire de la responsabilité parentale n'est pas nécessaire dans le cadre de services de prévention ou de conseil proposés directement à un enfant » (C. DE TERWANGNE, « Les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel et à sa licéité », *op. cit.*, p. 128).

¹¹⁹ Valérie Verbruggen s'interroge sur la manière dont les droits nationaux s'articuleront en l'espèce (V. VERBRUGGEN, « Le Règlement général sur la protection des données (RGPD) », in C. DE TERWANGNE et K. ROSIER (dir.), *Le règlement général sur la protection des données (RGPD/GDPR). Analyse approfondie*, Bruxelles, Larcier, 2018, (a paraître) pp. 47-48).

seuil d'âge de consentement du mineur à treize ans pour la première¹²⁰ et à quinze ans pour la seconde¹²¹. Ainsi, en Belgique, à partir de treize ans, le jeune est « maître de ses données »¹²².

L'article 8.2 du RGPD précise que dans ce cas, le responsable du traitement doit s'efforcer raisonnablement de vérifier que le consentement a bien été donné par la personne requise « compte tenu des moyens technologiques disponibles ».

Le RGPD et la loi du 30 juillet 2018 ne prévoyant pas les modalités relatives au consentement du mineur s'agissant du traitement de ses données personnelles, dans les autres circonstances que celles visées à l'article 8.1, l'on peut faire référence à l'avis relatif à la protection de la vie privée des mineurs sur Internet rendu en 2002 par l'ancienne Commission de la protection de la vie privée¹²³. La Commission y relève qu'il faut évaluer graduellement la protection du mineur en la matière et qu'une fois le mineur doué de discernement, généralement évalué entre l'âge de douze à quatorze ans, le consentement parental ne devrait pas être systématiquement requis. Elle précise également que « le consentement parental ne devrait pas être un mécanisme permettant à un parent de passer outre la décision de l'enfant, sauf s'il existe un risque sérieux que l'enfant n'apprécie pas correctement les conséquences de sa décision ou que sa naïveté naturelle soit exploitée » mais que le consentement parental est nécessaire lorsque l'enfant n'a pas atteint l'âge de discernement, lorsque des données à caractère sensible sont collectées, lorsque la finalité poursuivie n'est pas dans l'intérêt direct du mineur (marketing, transmission des données à des tiers), lorsque les données sont destinées à être rendues

Dans le même sens, Cécile de Terwangne pointe l'hétérogénéité du système que l'on avait pourtant voulu éviter (C. DE TERWANGNE, « Les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel et à sa licéité », *op. cit.*, p. 128).

¹²⁰ Art. 7 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel : « En exécution de l'article 8.1 du Règlement, le traitement des données à caractère personnel relatif aux enfants en ce qui concerne l'offre directe de services de la société de l'information aux enfants, est licite lorsque le consentement a été donné par des enfants âgés de 13 ans ou plus. Lorsque ce traitement porte sur des données à caractère personnel de l'enfant âgé de moins de 13 ans, il n'est licite que si le consentement est donné par le représentant légal de cet enfant ».

¹²¹ Art. 20 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

¹²² <https://www.jedecide.be/les-jeunes/gpd/quentend-par-consentement>.

¹²³ CPVP, *Avis d'initiative n° 38/2002 du 16 septembre 2002 relatif à la protection de la vie privée du mineur sur l'Internet*, https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_38_2002_0.pdf.

publiques (diffusion d'informations sur un forum de discussion, ou sur le site Internet d'une école)¹²⁴.

Précisons enfin que, conformément à l'article 8.3 du RGPD, les règles générales du droit des contrats sont inchangées s'agissant des enfants. En Belgique, la capacité juridique à contracter est toujours fixée à dix-huit ans et les conséquences de cette incapacité s'inscrivent notamment dans le régime de la lésion¹²⁵.

39. Fixation d'un âge de consentement ? D'aucuns, dont l'UNICEF, s'interrogent sur la pertinence de l'approche retenue par le RGPD et le choix d'un âge : « Ce type d'approche est critiqué, notamment en raison du fait qu'elle peut limiter la liberté d'expression des enfants, leur accès à l'information et le développement de leur habileté numérique »¹²⁶. D'autres mesures pourraient ainsi atteindre un meilleur équilibre entre le besoin de protection des enfants et leur autonomie (paramètres de confidentialité par défaut¹²⁷, information, responsabilité des fournisseurs de services en ligne, ...)¹²⁸.

Par contre, l'Autorité de protection des données soutient le seuil de treize ans choisi par le législateur belge car « cet âge correspond mieux à la réalité quotidienne de très nombreux jeunes qui surfent déjà sur Internet à un jeune âge. Nous ne pouvons pas les priver d'opportunités de s'épanouir numériquement. Mais vu que les enfants doivent aussi prendre conscience de leur vie privée, le choix de 13 ans doit s'accompagner d'efforts supplémentaires pour leur apprendre dès l'enfance à adopter une attitude réfléchie à l'égard des médias »¹²⁹.

Enfin, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe considère que :

« Lorsque les États prennent des mesures pour décider de l'âge auquel les enfants sont jugés capables de consentir au traitement de données

¹²⁴ *Ibid.*, pp. 2, 3 et 6. Voy. aussi les Recommandations relatives au marketing direct et à la protection des données à caractère personnel, n° 4/2009 du 14 octobre 2009, p. 8 et n° 02/2013 du 30 janvier 2013, p. 9.

¹²⁵ Art. 1108 et s. et 1304 et s. C. civ.

¹²⁶ UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2017. Les enfants dans un monde numérique*, op. cit., pp. 92-93.

¹²⁷ Lignes directrices du 4 juillet 2018, § 35 : « Pour le traitement des données personnelles des enfants, les États devraient mettre en place, ou exiger des parties prenantes concernées qu'elles mettent en place des paramètres et des mesures de respect de la vie privée par défaut et dès la conception, en tenant compte de l'intérêt supérieur des enfants. Ces mesures devraient intégrer au sein des équipements et des services des mesures strictes garantissant le droit à la vie privée et la protection des données ».

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ APD, « RGPD : la limite d'âge de 13 ans correspond à la pratique numérique », 13 février 2018, <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/news/rgpd-la-limite-dage-de-13-ans-correspond-a-la-pratique-numerique>.

personnelles, ils doivent tenir compte de leurs droits, de leur avis, de leur intérêt supérieur et du développement de leurs capacités. Ces mesures devraient être supervisées et évaluées en tenant compte de la compréhension réelle que les enfants ont des pratiques de collecte des données et des avancées technologiques. Lorsque les enfants n'ont pas encore atteint cet âge et que le consentement parental est requis, les États devraient exiger que des efforts raisonnables soient faits afin de vérifier que le consentement est donné par le parent ou le représentant légal de l'enfant »¹³⁰.

40. Renouvellement du consentement. Si la nouvelle réglementation ne prévoit pas formellement que l'enfant doit renouveler le consentement de ses représentants légaux, dès lors qu'il a atteint l'âge de seize ans (suivant le RGPD) ou treize ans (suivant la loi belge du 30 juillet 2018), cette possibilité est mentionnée dans le document de travail de l'autorité anglaise de protection des données¹³¹.

41. Droit à l'effacement¹³² (ou droit à l'oubli¹³³). Conformément à l'article 17 du nouveau règlement, toute personne a le droit d'obtenir que ses données à caractère personnel soient effacées et ne soient plus traitées dans plusieurs circonstances. Dans le considérant 65, il est précisé que « ce droit est pertinent, en particulier, lorsque la personne concernée a donné son consentement à l'époque où elle était enfant et n'était pas pleinement consciente des risques inhérents au traitement, et qu'elle souhaite par la suite supprimer ces données à caractère personnel, en particulier sur l'internet. La personne concernée devrait pouvoir exercer ce droit nonobstant le fait qu'elle n'est plus un enfant »¹³⁴. Ainsi, les données relatives à un mineur doivent être effacées sur simple demande de sa part et sans justification, même s'il y a eu consentement conformément à l'article 8.1.

¹³⁰ Lignes directrices du 4 juillet 2018, § 30.

¹³¹ "How long does consent last?", cité par B. DOCQUIR, *Droit du numérique. Contrats, innovation, données et sécurité*, op. cit., p. 437.

¹³² Voy. aussi sur cette thématique : Th. TOMBAL, « Les droits de la personne concernée dans le RGPD », op. cit., pp. 450 et s. ; C.J.U.E., C-131/12, *Google Spain SL, Google Inc. C. Agencia Española de Protección de Datos (AEPD)*, Mario Costeja González, 13 mai 2014 ; Lignes directrices du 4 juillet 2018, § 34.

¹³³ Sur les nuances entre l'effacement des données au sens large, au sens strict et le droit à l'oubli, voy. Th. TOMBAL, « Les droits de la personne concernée dans le RGPD », op. cit., pp. 457-458.

¹³⁴ « Toutefois, la conservation ultérieure des données à caractère personnel devrait être licite lorsqu'elle est nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information, au respect d'une obligation légale, à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, pour des

42. Transparence. L'obligation de transparence est aussi renforcée pour les enfants : « Le considérant 58 invite à utiliser des termes clairs et simples que l'enfant peut aisément comprendre, exigeance que l'article 12.1 répète encore »¹³⁵. Ainsi, toutes les informations qui leur sont destinées devront être rédigées en des termes clairs et simples pour être aisément comprises : « le vocabulaire, le ton et le style de langage employé devront être adaptés à ce public spécifique »¹³⁶.

43. Profilage. Le considérant 71 du RGPD « semble exclure, mais en des termes ambigus, de prendre des décisions automatisées fondées sur le profilage d'un enfant et, sans qu'il ne ressorte clairement de l'article 22 du règlement européen, si le consentement de l'enfant est de nature ou non à lever une telle interdiction »¹³⁷.

§ 2. Le droit à l'image et la protection des données personnelles dans l'environnement numérique

44. Environnement numérique et vie privée des enfants. Dans l'environnement numérique, les risques de porter atteinte à la vie privée des enfants sont importants. Tous les jours, toutes les heures, de nouvelles photographies d'enfants sont diffusées à travers les réseaux sociaux, les

motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, ou à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice » (consid. 65 du RGPD).

¹³⁵ B. DOCQUIR, *Droit du numérique. Contrats, innovation, données et sécurité*, op. cit., pp. 436-437.

¹³⁶ Th. TOMBAL, « Les droits de la personne concernée dans le RGPD », op. cit., p. 414. Voy. aussi le § 33 des Lignes directrices du 4 juillet 2018 : « Les États devraient veiller à ce que soient mises à la disposition des enfants des informations facilement accessibles, utiles, adaptées aux enfants et à leur âge, concernant les outils et paramètres de confidentialité ainsi que les voies de recours. Les enfants et/ou leurs parents ou les personnes qui en ont la charge ou leurs représentants légaux devraient être informés par un contrôleur des données de la manière dont leurs données personnelles sont traitées. Ces informations devraient indiquer par exemple la manière dont les données sont collectées, stockées, utilisées et diffusées, préciser qu'ils ont le droit d'accéder à ces données, de les faire rectifier ou supprimer, ou de s'opposer à leur traitement, et spécifier les modalités d'exercice de ces droits ».

¹³⁷ B. DOCQUIR, *Droit du numérique. Contrats, innovation, données et sécurité*, op. cit., pp. 436-437 ; Lignes directrices du 4 juillet 2018, § 37 : « Le profilage des enfants, qui recouvre toute forme de traitement automatisé des données à caractère personnel consistant à appliquer un « profil » à un enfant, notamment dans le but de prendre des décisions le concernant ou pour analyser ou prévoir ses préférences, comportements et attitudes personnels, devrait être interdit par la loi. Dans des circonstances exceptionnelles, les États pourront lever cette restriction lorsqu'il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant ou lorsque l'intérêt public prévaut, à la condition que des garanties adéquates soient prévues par la loi ».

blogs, l'actualité. Des recherches sont effectuées, des produits commandés, des idées, des textes, des citations sont partagés. Et rares sont ceux qui s'interrogent à propos des conséquences sur les droits des enfants concernés : publicité commerciale, « machine marketing » et manipulation de l'environnement social en ligne, surveillance de masse pour des motifs de sécurité nationale, etc.¹³⁸.

45. Droit à l'image. Le droit à l'image s'applique évidemment à l'environnement numérique¹³⁹. Ainsi, avant de publier l'image d'une personne en ligne, et pour autant que cette personne soit clairement identifiable, il est nécessaire d'obtenir son consentement. Sans ce consentement tacite ou exprès, la personne dont l'image a été diffusée a le droit de demander qu'elle soit supprimée¹⁴⁰. En conséquence, adultes comme enfants, fournisseurs de services ou entreprises, toutes personnes physiques ou morales doivent obtenir les consentements requis avant de diffuser une image sur la Toile, ce que la plupart d'entre elles ignorent. Et pourtant, en violant le droit à l'image d'autrui, leur responsabilité – et, pour les enfants, celle de leur parents – pourra être engagée.

46. Le *sharenting*. Si de tout temps les parents ont communiqué des informations à propos de leurs enfants, le monde numérique a transféré ce partage de la sphère privée vers la sphère publique. Le *sharenting*, néologisme né de la contraction du verbe *share* (« partager ») et du mot *parenting* (« être parent »), « désigne le partage par des parents ou des grands-parents de photographies et de vidéos de leurs enfants ou petits-enfants sur les médias sociaux. Ils le font souvent sans que les (petits-) enfants y aient consenti »¹⁴¹.

¹³⁸ UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2017. Les enfants dans un monde numérique*, op. cit., pp. 91 et 92 ; B. DOCQUIR, *Droit du numérique. Contrats, innovation, données et sécurité*, op. cit., pp. 345 et s. ; G. VERMEULEN et E. LIEVENS, *Data protection and privacy under pressure: transatlantic tensions, EU surveillance and big data*, Anvers, Maklu, 2017. Voy. aussi les résultats d'une enquête publiée en 2015 sur des sites Internet et des applications destinés aux enfants (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/Les-resultats-inquietants-de-lenquete-sur-des-sites-Internet-et-des-applications-destinés-aux-enfants>).

¹³⁹ M. ISGOUR, *Le droit à l'image*, 2^e éd., op. cit., pp. 261-277 ; C. DE TERWANGNE, « Chapitre 10.1. - Le droit à l'image sur Internet », in *Vie privée et données à caractère personnel*, Bruxelles, Politeia, 2013, pp. 661-663.

¹⁴⁰ Pour la procédure à suivre, notamment sur Facebook, voy. *Child Focus, Le droit à l'image*, <http://www.childfocus.be/fr/prevention/securite-en-ligne/parents/reseaux-sociaux/le-droit-a-limage>.

¹⁴¹ CPVP, *Les activités de la Commission vie privée en bref*, 2016, https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/CBPL_FR_V4_Digital.pdf, p. 15.

Les chiffres de cette pratique sont instructifs : « une enquête réalisée en 2010 a révélé que 81 % des enfants de moins de deux ans dans dix pays à revenu élevé (l'Allemagne, l'Australie, le Canada, l'Espagne, les États-Unis, la France, l'Italie, le Japon, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni) avaient une empreinte numérique, ce qui signifie qu'ils avaient un profil personnel ou des photographies d'eux en ligne »¹⁴².

47. Conséquences. De nombreux experts soulignent que la pratique du *sharenting* peut avoir des conséquences sur la sécurité, sur la réputation, sur le bien-être et sur la construction de l'identité des enfants. Justine Atlan, directrice de l'association e-Enfance, déclare ainsi : « l'effet peut être assez violent pour un adolescent de voir des photographies de lui enfant, dans le bain, dans son intimité ainsi partagée sur les réseaux sociaux. Quand on est adolescent, on est assez pudique et dans le contrôle de l'image. Se prendre en selfie douze fois par jour est un choix qui lui est propre. Mais lorsque les parents l'exposent, ils lui donnent une e-réputation, une existence médiatique qu'il n'a pas forcément envie de gérer »¹⁴³.

La publication des photographies sur Facebook, par exemple, présente certains dangers¹⁴⁴. Dans les conditions générales du média social, il est ainsi mentionné :

« Lorsque vous partagez, publiez ou téléchargez du contenu couvert par des droits de propriété intellectuelle (comme des photographies ou des vidéos) sur ou en rapport avec nos Produits, vous nous accordez *une licence non exclusive, transférable, sous-licenciable, gratuite et mondiale* pour héberger, utiliser, distribuer, modifier, exécuter, copier, réaliser publiquement ou afficher publiquement, traduire et créer des œuvres dérivées de votre contenu (conformément à vos paramètres de confidentialité et d'application). Cela signifie, par exemple, que si vous partagez une photographie sur Facebook, vous nous autorisez à l'enregistrer, à la copier et à la partager avec d'autres personnes (une nouvelle fois, conformément à vos paramètres) telles que des fournisseurs de service qui prennent en charge notre service ou les autres Produits Facebook que vous utilisez »¹⁴⁵.

¹⁴² BLINKA, LUKAS *et al.*, « Excessive Internet Use in European Adolescents : What determines differences in severity? », *International Journal of Public Health*, vol. 60, n° 2, février 2015, pp. 249-256, cité par UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2017. Les enfants dans un monde numérique*, op. cit., p. 92.

¹⁴³ X, « A quel point publier des photographies de ses enfants sur Facebook est-il dangereux ? », *Le Monde.fr*, 18 avril 2017.

¹⁴⁴ *Ibid.*

¹⁴⁵ C'est nous qui soulignons.

À la suite du « *Motherhood challenge* », en 2015, les mères ont été mises au défi de partager les moments les plus beaux avec leurs enfants sur Facebook. Olivier Bogaert, expert en cybercriminalité, invitait alors à la prudence dans une interview : « Quand vous signez les conditions d'utilisation de Facebook, vous leur accordez le droit d'utiliser vos photographies et tout peut arriver. Au mieux, on peut imaginer que la photographie soit vendue à une agence de communication quelque part dans le monde pour illustrer une campagne de publicité. Dans le pire des cas, la photographie peut être récupérée par des pédophiles qui font du *photographieshop* avec le visage des enfants. Ensuite, ces visages sont associés à des photographies de corps récupérés sur des sites pédopornographique »¹⁴⁶, même si certains experts nuancent le propos¹⁴⁷. Bien entendu, cet avertissement concerne tous les types de supports, photographies ou vidéos.

48. Recours. Les recours que les enfants, mineurs ou devenus adultes, intenteront contre leurs parents sont une autre conséquence du *sharenting* à laquelle il faudra être attentif¹⁴⁸. À titre d'illustration, nous pouvons évoquer un jugement rendu par le Tribunal de la famille de Bruxelles le 16 juin 2015 qui modalise l'autorité parentale conjointe en accordant à la mère une autorité parentale exclusive pour « ce qui concerne la publication et la diffusion d'images et de vidéos des enfants communs ». Le père s'était livré, en effet, à des publications sur Facebook de photographies et vidéos sans l'accord de ses filles, ce dont elles s'étaient plaintes auprès de leur mère et lors de leurs auditions¹⁴⁹. En l'espèce, toutefois, le jugement a été frappé d'appel et la Cour d'appel de Bruxelles a restauré l'autorité parentale conjointe, provisoirement le 21 octobre 2015 et définitivement le 7 juin 2016 dès lors que le conflit en matière de droit à l'image était résolu¹⁵⁰.

49. Diffusion par les enfants. Bien entendu, les atteintes à la vie privée des enfants sur la Toile ne sont pas uniquement le fait de parents ou d'adultes. Les enfants et les jeunes sont également responsables des

¹⁴⁶ A. DE MARNIX, « Photographies d'enfants sur Facebook : à éviter ? », *La Libre.be*, 22 octobre 2015. Voy. aussi : G. WOELFLE, « Publier des photographies de ses enfants sur Facebook, quels sont les risques ? », *La Libre.be*, 16 mars 2016.

¹⁴⁷ A. DE MARNIX, « Photographies d'enfants sur Facebook : à éviter ? », *op. cit.*

¹⁴⁸ UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2017. Les enfants dans un monde numérique*, *op. cit.*, pp. 91 et s.; ECPAT BELGIQUE, *Maman, papa ! Attendez un instant avant de publier cette photographie de moi sur les réseaux sociaux...*, 12 septembre 2016, disponible sur <https://ecpat.be/wp-content/uploads/2017/11/Analyse-9-Maman-papa-Attendez-un-instant-avant-de-publier-cette-photographie-de-moi-sur-les-reseaux-sociaux.pdf>.

¹⁴⁹ Trib. fam. Bruxelles, 16 juin 2015, inédit, n° de rôle 2014/7082/A.

¹⁵⁰ Bruxelles, 7 juin 2016, inédit, n° de rôle 2015/FA/345.

contenus qu'ils diffusent et doivent donc être informés et accompagnés à propos de leurs droits et obligations en la matière.

50. Avis des enfants. Le 29 janvier 2016, à l'occasion de la Journée internationale de la protection des données, la Commission de la protection de la vie privée a organisé un parlement des jeunes sur le droit à l'image¹⁵¹. Cette journée a donné lieu à l'élaboration de recommandations¹⁵² concernant notamment le *sharenting* et la diffusion d'images sur les réseaux sociaux. Celles-ci préconisent d'informer les parents des droits des jeunes en matière de vie privée et des risques du partage de certaines images et de permettre aux jeunes, compte tenu de gradations d'âge, de décider eux-mêmes de l'utilisation des photographies ou vidéos sur lesquelles ils apparaissent. Concernant la diffusion d'images sur les réseaux sociaux, les jeunes estiment que des moyens techniques devraient être prévus pour leur permettre, lorsqu'ils apparaissent sur une photographie ou vidéo, de l'effacer facilement, de manière définitive et complète, pas uniquement sur leur propre page mais également sur celle des personnes ayant partagé la photographie ou la vidéo en question. Il serait également utile, selon eux, que les réseaux sociaux affichent des bannières informatives quotidiennes proposant, dans un langage simple et clair, des informations sur la manière d'utiliser correctement un réseau social ainsi que sur les droits et obligations issus des textes de loi applicables. De manière générale, il est recommandé que des formations d'éducation à Internet soient organisées pour sensibiliser et informer les jeunes, surtout quant à l'utilisation des réseaux sociaux¹⁵³.

51. Droit à l'image et sensibilisation. Les enfants et les adultes devraient être sensibilisés aux principes qui régissent le droit à l'image d'autrui. Ils devraient aussi apprendre à devenir responsables de leurs propres images diffusées en ligne et savoir qu'ils sont autorisés à s'y opposer¹⁵⁴. Certes, si les parents et représentants légaux, en tant que titulaires de l'autorité parentale, peuvent publier la photographie de leur enfant qui n'a pas le discernement sans enfreindre la loi, il est néanmoins conseillé

¹⁵¹ CPVP, *Parlement des jeunes – Droit à l'image*, 29 janvier 2016, <https://www.autorite-protectiondonnees.be/parlement-des-jeunes-droit-a-limage>.

¹⁵² Voy. les recommandations ici : <https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/sites/privacycommission/files/documents/Aanbevelingen%20dhr.%20Tommelein.pdf>.

¹⁵³ Voy. aussi le site www.jedecide.be.

¹⁵⁴ Voy. not. le site www.jedecide.be qui comprend des conseils pratiques à l'attention des jeunes pour protéger leur vie privée et des outils pédagogiques, comme des vidéos, particulièrement réussis. Exemple : <https://www.jedecide.be/les-jeunes/la-vie-privee-en-ligne/ protege-ton-profil>.

de demander à l'enfant son avis afin de lui inculquer les bons réflexes et lui faire prendre conscience de l'importance du respect du droit à l'image. À notre sens, par ailleurs, et sur base des principes développés, les mineurs ayant le discernement devraient consentir à ce que leur image soit publiée, même dans le cercle familial.

52. Données personnelles et sensibilisation. En faisant un achat, en remplissant un formulaire, en chattant, en communiquant des informations sur les réseaux sociaux, en téléchargeant une application, en jouant en ligne, des données personnelles relatives aux enfants sont régulièrement diffusées en ligne. Si le RGPD et la loi du 30 juillet 2018 ont instauré un nouveau cadre protecteur des données personnelles, qui concerne bien entendu les données en ligne dans les limites du champ d'application des textes, il est également crucial en cette matière d'informer et de sensibiliser les enfants et leurs parents ou représentants légaux. À cet égard, l'Autorité des données personnelles, sur le site www.jedecide.be dédié aux enfants, recommande les actions suivantes : réfléchir avant de mettre en ligne des informations sur soi et sur autrui, utiliser des mots de passe « forts » et garder la confidentialité, protéger ses profils et utiliser une connexion Internet sécurisée¹⁵⁵.

53. Tatouage électronique. Pour conclure cette section, nous voulions citer la métaphore de Juan Enriquez à propos des conséquences irréversibles des publications d'images ou de données personnelles sur Internet qui les compare à des tatouages électroniques indélébiles :

« Une fois adultes, les enfants et les adolescents d'aujourd'hui devront compter avec une surveillance et des antécédents qui dépassent l'imagination. Si la plupart d'entre nous avons eu la chance de pouvoir oublier, repenser ou réinventer une partie de notre vie, de nos amours, de nos emplois, de nos pensées, de nos actions, de nos commentaires et de nos erreurs du passé, les enfants de la génération actuelle se trouveront dans une position bien différente. Un seul commentaire stupide pourra leur valoir des dizaines et des dizaines d'années de mépris et d'intimidation en ligne. Une seule action stupide pourra être portée à la connaissance de leurs électeurs, de leurs employeurs ou des autorités des dizaines d'années plus tard. Qu'il le veuille ou non, chaque enfant aujourd'hui est devenu un personnage historique à part entière, soumis à une scrutation qui n'a jamais été aussi puissante et permanente. Dès l'état de fœtus, lorsque leurs parents partagent échographies, voire séquences génétiques, ces enfants se voient tatouer publiquement des

¹⁵⁵ *Ibid.*

pans de leur vie. Avant même qu'ils n'entrent dans l'adolescence et commencent à partager eux-mêmes leurs histoires, ils portent déjà un grand tatouage qui peut définir la façon dont ils sont perçus. Où vis-tu ? Tes parents sont-ils divorcés ? D'ailleurs, qui sont-ils ? Quelle école as-tu fréquentée ? À quoi ressemblais-tu ? Quel sport pratiquais-tu ? Autant de questions auxquelles il est très facile de répondre »¹⁵⁶.

SECTION 4. – La protection des enfants à l'égard des dangers d'Internet

54. Droit à la protection. Nous venons d'étudier les risques de la violation du droit à la vie privée des enfants en ligne. D'autres risques doivent à présent être abordés : ceux qui portent atteinte au droit à la protection des enfants¹⁵⁷. Nous songeons, notamment, à l'exposition à des contenus inappropriés, à la pédopornographie et à la sollicitation à caractère sexuel ou encore au cyber-harcèlement¹⁵⁸.

Dans cette contribution, nous approfondissons l'exposition à des contenus inadaptés d'une part, la pédopornographie et la sollicitation à caractère sexuel d'autre part. Le cyber-harcèlement n'a pas pu être approfondi ici. Nous souhaitons néanmoins rappeler que le harcèlement, dans et hors contexte scolaire, est un réel danger susceptible d'impacter gravement le bien-être et le développement des enfants et des jeunes. Comme le montre un rapport de l'UNICEF publié en 2018, le harcèlement est un « fléau si étendu que la plupart des élèves rencontrés ont abordé ce phénomène violent »¹⁵⁹. Les chiffres à ce sujet sont alarmants : dans un autre rapport, publié en 2017, l'UNICEF montre qu'en Belgique (hors Région de Bruxelles), 13,9 % des enfants âgés de onze à quinze ans ont été victimes de harcèlement au moins deux fois au cours du mois précédent, ce qui

¹⁵⁶ J. ENRIQUEZ, « Déjà tatoué ? », in UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2017. Les enfants dans un monde numérique*, op. cit., pp. 94-95.

¹⁵⁷ Voy. à cet égard : Y. POULLET, « e-Youth before its judges – Legal protection of minors in cyberspace », op. cit., pp. 6 et s.

¹⁵⁸ D'autres développements et illustrations sur la protection des enfants en ligne sont mentionnés dans la contribution de S. WATTIER et M. NIHOUL, « La protection de la personne en situation de vulnérabilité par le droit des libertés publiques dans l'environnement numérique », dans cet ouvrage (spéc. pp. 24-26). Ils y mentionnent notamment plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme en cette matière (pp. 21-22).

¹⁵⁹ UNICEF Belgique, *Rapport alternatif des enfants de Belgique*, 2018, p. 56, https://www.unicef.be/content/uploads/2018/05/FR_Unicef_Rapport_WDYT-LR-30-05-2018.pdf.

est supérieur à la moyenne des pays de l'Union européenne – OCDE¹⁶⁰. Ce phénomène de harcèlement connaît une ampleur indéniable dans le contexte d'Internet et des TIC. Il s'agit alors de cyber-harcèlement, lequel « désigne le harcèlement sur Internet (par l'envoi, la mise en ligne ou la diffusion d'insultes, de menaces, de photos ou vidéos compromettantes, etc.) »¹⁶¹. Nous pouvons ainsi évoquer la triste histoire d'Amanda Todd, laquelle, victime d'un harcèlement continu en ligne durant plusieurs années, a finalement décidé de se donner la mort¹⁶² ou encore de Madison Wintgens, laquelle s'est aussi suicidée après avoir été harcelée sur les réseaux sociaux¹⁶³. Il s'agit d'un phénomène de société capital, qui mérite une réponse adéquate tant de la part du droit que des professionnels sur le terrain¹⁶⁴.

§ 1. L'exposition à des contenus inadaptés

A) Le contexte

55. Contenus illicites et préjudiciables. En se connectant à Internet, les enfants courent le risque d'être exposés à des contenus susceptibles de

¹⁶⁰ UNICEF, *Construire l'avenir : les enfants et les objectifs de développement durable dans les pays riches*, Bilan Innocenti 14, Centre de recherche de l'UNICEF – Innocenti, Florence, 2017, p. 47, <https://www.unicef.be/content/uploads/2017/06/Innocenti-Report-card-14-FRE-bilan-complet.pdf>

¹⁶¹ N. COLETTE-BASECQZ, « La protection pénale des personnes vulnérables dans l'environnement numérique », dans cet ouvrage, p. 157.

¹⁶² UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2017. Les enfants dans un monde numérique*, op. cit., pp. 74 et s.

¹⁶³ E. DELHAISE, « Le suicide de Madison : enfin une prise de conscience en matière de harcèlement ? », *Justice en ligne*, 22 avril 2016, <http://www.justice-en-ligne.be/article/861.html>.

¹⁶⁴ Nous proposons au lecteur intéressé par cette thématique de prendre connaissance des contributions suivantes : J.-P. BELLON et B. GARDETTE, *Harcèlement et cyberharcèlement à l'école : Une souffrance 2.0*, Issy-les-Moulineaux, ESF éd., 2013 et nouvelle édition de 2017 ; N. COLETTE-BASECQZ, « La protection pénale des personnes vulnérables dans l'environnement numérique », dans cet ouvrage, pp. 157-162 ; N. COLETTE-BASECQZ, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression » in *Responsabilités et numérique*, Actes du colloque du 1^{er} juin 2018, Limal, Anthemis, 2018, pp. 43 et s. ; M. DEMOULIN, M. WALRAVE, W. HEIRMAN et A. VAN DER PERRE, *Cyberharcèlement : Risque du virtuel, impact dans le réel*, Centre de Recherche Information, Droit et Société, Namur, 2009 ; M. ELLIOTT, *Prévenir le (cyber)harcèlement en milieu scolaire*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, 2015. On relèvera encore que le Conseil de l'Europe a pris de nombreuses initiatives pour lutter contre le phénomène du harcèlement à l'école (voy. not. le film *Halte au harcèlement à l'école*, disponible en anglais et en français sur www.coe.int/beatbullying et sur Youtube ; voy. égal. le site www.coe.int/edc relatif à l'éducation à la citoyenneté démocratique et à l'éducation aux droits de l'Homme).

nuire à leur développement, que ces contenus soient illicites ou simplement inappropriés ou inadaptes à leur âge.

Les contenus illicites, comme leur nom l'indique, sont ceux qui sont interdits par la loi. Ce qui est illicite hors ligne, en vertu de la législation internationale, régionale ou nationale, l'est également en ligne. Les contenus pédopornographiques, que nous développerons dans le paragraphe suivant, en sont un exemple.

À côtés des contenus illicites, il existe également des contenus qui, sans être interdits par la loi - à tout le moins lorsqu'ils sont destinés aux adultes -, sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs¹⁶⁵. On parle alors de contenus « préjudiciables ». Le concept de contenu préjudiciable ne fait pas l'objet d'une définition officielle, n'étant par nature pas clairement délimité. On songe notamment à des contenus violents, attentatoires à la dignité humaine ou pornographiques, à certaines formes de publicité ou encore à des sites prônant des comportements malsains ou dangereux pour la santé, tels que l'automutilation, le suicide ou l'anorexie¹⁶⁶. La frontière entre ce qui est illicite ou simplement préjudiciable n'est pas toujours aisée à tracer¹⁶⁷ et la perception de ce qu'est un contenu préjudiciable peut évidemment varier d'un pays à un autre.

Dans une Recommandation du 8 juillet 2009 visant à protéger les enfants contre les contenus et comportements préjudiciables et à promouvoir leur participation active au nouvel environnement de l'information et de la communication, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe précise à cet égard :

« Le risque d'effets préjudiciables découle de contenus et de comportements, tels que la pornographie en ligne, la représentation humiliante et stéréotypée des femmes, la représentation et la glorification de la violence et de l'automutilation, les propos humiliants, discriminatoires ou racistes, ou l'apologie de tels propos, la sollicitation (l'approche), le recrutement des enfants victimes de la traite des êtres humains,

¹⁶⁵ Recommandation 98/560/CE du Conseil du 24 septembre 1998 concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine, considérant 17.

¹⁶⁶ UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2017. Les enfants dans un monde numérique*, op. cit., p. 72.

¹⁶⁷ A. MILLWOOD HARGRAVE, *Protéger les enfants contre les contenus préjudiciables*, Rapport préparé pour le Groupe de spécialistes sur les droits de l'homme dans la société de l'information, Publication du Conseil de l'Europe, juin 2009, p. 6, <https://edoc.coe.int/fr/les-enfants-et-l-internet/5780-protéger-les-enfants-contre-les-contenus-prejudiciables.html>.

l'intimidation, la traque et d'autres formes de harcèlement, qui sont susceptibles d'être nuisibles au bien-être physique, émotionnel et psychologique des enfants »¹⁶⁸.

56. Équilibre entre les droits fondamentaux. S'il est évidemment nécessaire que les États prennent toutes les mesures appropriées pour protéger autant que possible l'exposition des mineurs à ce type de contenu, il convient d'éviter que ces mesures ne portent atteinte aux autres droits des enfants, notamment à l'information, mais aussi au droit à la liberté d'expression des adultes¹⁶⁹.

Les Lignes directrices du 4 juillet 2018 rappellent à cet égard que toutes les mesures de protection devraient tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et du développement de ses capacités, et « ne pas restreindre indûment l'exercice d'autres droits »¹⁷⁰. Les États devraient ainsi veiller, lors de la mise en place de systèmes de contrôle parental, certes nécessaires pour limiter les risques encourus par les enfants dans l'environnement numérique, « à ce que ces systèmes de contrôle soient conçus et déployés en tenant compte du développement des capacités des enfants, à ce qu'ils ne renforcent pas les attitudes discriminatoires et ne violent ni ne nient le droit des enfants à l'information, en fonction de leur âge et de leur degré de maturité »¹⁷¹.

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression souligne par ailleurs que la définition de ce qui constitue une information nuisible est intrinsèquement subjective et que dès lors « tous les règlements visant à protéger les enfants, de même que les mécanismes adoptés pour les faire respecter, doivent être examinés régulièrement, d'une manière ouverte et transparente, en vue d'empêcher l'imposition de restrictions disproportionnées

¹⁶⁸ Recommandation CM/Rec(2009)5 du Comité des Ministres aux États membres visant à protéger les enfants contre les contenus et comportements préjudiciables et à promouvoir leur participation active au nouvel environnement de l'information et de la communication. Voy. égal. les Lignes directrices du 4 juillet 2018 qui identifient, dans des termes quasi similaires, parmi les contenus susceptibles d'avoir un effet nocif sur le bien-être physique, affectif et psychologique des enfants, « la représentation dégradante et stéréotypée et l'hypersexualisation, en particulier des femmes et des enfants, la représentation et la glorification de la violence contre autrui et contre soi-même, en particulier le suicide, l'humiliation, l'expression discriminatoire ou raciste, ou l'apologie de ces conduites, la publicité, les contenus destinés à des adultes » (§ 51).

¹⁶⁹ Pour rappel, toute mesure visant à restreindre la liberté d'expression doit être prescrite par une loi qui ne laisse pas place à l'ambiguïté, poursuivre un objectif légitime et respecter les principes de nécessité et de proportionnalité.

¹⁷⁰ Lignes directrices du 4 juillet 2018, § 50.

¹⁷¹ *Ibid.*, § 54.

ou arbitraires qui limitent les droits des adultes et des enfants (...) En adoptant des définitions vagues et larges de ce qui constitue une information nuisible, par exemple lors de la détermination de la façon de paramétrer les systèmes de filtrage sur Internet, on risque d'empêcher les enfants d'avoir accès à des informations qui peuvent les aider à prendre des décisions en connaissance de cause, notamment dans le cas de renseignements impartiaux, objectifs et adaptés à leur âge sur des questions telles que celles relatives à l'éducation sexuelle et à l'abus de drogues. Cela peut exacerber, plutôt que de diminuer, la vulnérabilité des enfants aux risques »¹⁷².

Nous analysons ci-après le cadre international et européen avant d'examiner les dispositions pertinentes du droit belge en la matière.

B) Le cadre international et européen

1° Au niveau international

57. Convention relative aux droits de l'enfant. La protection des enfants contre les contenus susceptibles de leur nuire, en ligne ou hors ligne, n'est pas en tant que telle visée par la CIDE.

De multiples articles de la CIDE peuvent toutefois être mobilisés pour justifier l'adoption de mesures destinées à protéger les enfants de pareils contenus : la prise en compte, de manière primordiale, de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision ou action qui le concerne (art. 3.1), et donc également dans l'environnement numérique ; le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6) ; le droit au respect de la vie privée (art. 16) ; le droit d'être protégé contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être (art. 17) ; le droit à la protection contre toute forme de violence (art. 19) ; le droit de jouir du meilleur état de santé possible (art. 24) ; le droit d'être protégé contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle (art. 34) ou contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à son bien-être (art. 35).

58. Comité des droits de l'enfant. Dans ses Recommandations relatives aux droits de l'enfant dans l'univers numérique, le Comité des droits de l'enfant demande aux États de « collaborer avec le secteur des technologies de l'information et de la communication aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures voulues pour que les enfants ne soient

¹⁷² Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, A/69/335, 21 août 2014, §§ 48-49.

pas exposés à des contenus violents et inadaptés et aux autres risques que présentent pour eux les médias numériques et les technologies de l'information et de la communication »¹⁷³. Le Comité encourage dans le même temps les États à renforcer « avec la participation des enfants, les programmes de sensibilisation et d'éducation élaborés pour aider les enfants à prévenir les risques liés à l'utilisation des médias numériques et des technologies de l'information et de la communication et à y faire face, notamment en élaborant des matériels d'information adaptés aux enfants »¹⁷⁴.

2° Au niveau européen

i. Les instruments non contraignants

59. Attention accrue des instances européennes. À l'exception de la directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels¹⁷⁵ que nous analysons ci-après¹⁷⁶, il n'existe pas encore d'instrument contraignant au niveau européen pour obliger explicitement les États à prendre des mesures destinées à protéger les mineurs contre les contenus préjudiciables qui circulent sur Internet. On constate néanmoins une attention accrue portée à cette thématique au sein des instances européennes depuis deux décennies déjà.

60. L'Union européenne. Dès 1996, la Commission européenne publiait un « Livre vert sur la protection des mineurs et la dignité humaine dans les services d'information » où la prévention de l'exposition des mineurs à des contenus inappropriés figurait comme une condition indispensable au développement de l'industrie des services audiovisuels et d'information. Elle y suggérait la mise en place d'un cadre d'autorégulation impliquant l'ensemble des parties concernées¹⁷⁷.

¹⁷³ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Recommandations issues de la journée de débat général de 2014 sur les droits de l'enfant et les médias numériques*, op. cit., pt 22, c).

¹⁷⁴ *Ibid.*, pt 22, d).

¹⁷⁵ Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels).

¹⁷⁶ Cf. *infra*, n° 62.

¹⁷⁷ Livre vert de la Commission européenne du 16 octobre 1996 sur la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information, C.O.M. (96) 483 final.

La Recommandation du Conseil du 24 septembre 1998¹⁷⁸ invitait les États membres et l'industrie à développer des codes de conduite en matière de contrôle des contenus préjudiciables sur Internet pour les mineurs, notamment en ce qui concerne les conditions dans lesquelles l'offre et la diffusion de contenus susceptibles de nuire aux mineurs seraient subordonnées, chaque fois que cela serait réalisable, à l'utilisation de moyens de protection.

Le 20 décembre 2006, une nouvelle Recommandation, mettant à jour celle de 1998, était adoptée par le Parlement et le Conseil¹⁷⁹. Elle développe une approche basée sur la coopération entre organes corégulateurs et autorégulateurs dans les États membres et propose des outils qui vont de l'élaboration de codes de conduite à des solutions technologiques telles que le filtrage ou la classification et la labellisation¹⁸⁰.

Dans une communication du 2 mai 2012 au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, la Commission européenne soulignait également l'importance de créer un environnement en ligne sûr pour les enfants : « En effet, les enfants ne perçoivent pas toujours le risque potentiel auquel ils s'exposent en ligne et/ou n'ont pas toujours conscience des conséquences possibles de leurs actions. Pourtant, être confronté à un comportement ou un contenu préjudiciable peut constituer une expérience pénible en ligne ou un risque dans le monde hors ligne. Il est donc nécessaire d'appliquer des mesures qui éviteraient aux enfants la confrontation avec un tel contenu ou comportement »¹⁸¹. La Commission attirait notamment l'attention sur l'importance de veiller à ce que les outils de contrôle parental « soient plus largement disponibles et utilisés dans plusieurs langues pour permettre aux parents de décider, en connaissance de cause, d'y recourir ou pas »¹⁸².

¹⁷⁸ Recommandation 98/560/CE du Conseil du 24 septembre 1998 concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine.

¹⁷⁹ Recommandation 2006/925/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et sur le droit de réponse en liaison avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information en ligne.

¹⁸⁰ I. KATSAROVA, « Protection of minors in the media environment. EU regulatory mechanisms », Librairie du Parlement européen, 18 mars 2013, p. 4, http://www.europarl.europa.eu/RegData/bibliotheque/briefing/2013/130462/LDM_BRI%282013%29130462_REV1_EN.pdf

¹⁸¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, Stratégie européenne pour un Internet mieux adapté aux enfants, 2 mai 2012, COM(2012) 196, p. 12.

¹⁸² *Ibid.*, p. 13.

Le 20 novembre 2012, le Parlement adoptait une Résolution sur la protection des enfants dans le monde numérique¹⁸³ dans le but, notamment, d'améliorer les dispositifs visant à protéger les mineurs contre les contenus illicites et préjudiciables sur Internet. Ainsi, le Parlement « souligne l'importance de généraliser des instruments fiables, comme les pages d'avertissement ou les signaux sonores et visuels, afin de limiter chez les mineurs un accès direct à des contenus qui leur sont préjudiciables »¹⁸⁴. Il invite également la Commission et les États membres « à entreprendre une nouvelle campagne destinée aux parents, visant à les aider à comprendre le contenu numérique que leurs enfants manipulent et, surtout, les modes de protection de ceux-ci contre les contenus numériques illicites, inadaptés ou dangereux »¹⁸⁵ et, en collaboration avec l'industrie de l'Internet, « à renforcer la coopération dans le développement des stratégies et des normes visant à former les mineurs à une utilisation responsable de l'internet et à les sensibiliser et les protéger contre l'exposition en ligne et hors ligne à des contenus inadaptés à leur âge, notamment la violence, la publicité encourageant les dépenses excessives et l'achat de biens virtuels ou de crédits pour leur téléphone mobile »¹⁸⁶.

Le 6 juin 2016, la Commission évalua le programme pluriannuel de l'Union visant à protéger les enfants lors de l'utilisation de l'Internet et d'autres technologies de communication (« Internet plus sûr » 2009-2013)¹⁸⁷ dans un Rapport final au Parlement européen, au Conseil, au

¹⁸³ Résolution du Parlement européen du 20 novembre 2012 sur la protection des enfants dans le monde numérique (2012/2068(INI)).

¹⁸⁴ *Ibid.*, § 40.

¹⁸⁵ *Ibid.*, § 43.

¹⁸⁶ *Ibid.*, § 48.

¹⁸⁷ Le Parlement européen et le Conseil avaient adopté, dès 1999, un « plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux » (*Safer Internet Program*). Ce plan d'action visait à améliorer la sécurité des enfants en ligne en s'attaquant non seulement aux contenus illicites, mais aussi aux comportements préjudiciables. En 2005, le Conseil avait adopté une décision instituant le programme *Safer Internet Plus* destiné à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet et des nouvelles technologies. En octobre 2008, une extension du programme avait été décidée pour la période 2009-2013 (décision n° 1351/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 instituant un programme communautaire pluriannuel visant à protéger les enfants lors de l'utilisation de l'internet et d'autres technologies de communication). Quatre objectifs principaux étaient identifiés : sensibiliser le public, particulièrement les enfants, leurs parents et leurs enseignants ; lutter contre les contenus illicites et les comportements préjudiciables ; promouvoir un environnement en ligne plus sûr et établir une base de connaissances constituée des usages connus et émergents de l'environnement en ligne par les enfants, ainsi que des risques et conséquences inhérents à ces usages.

Comité économique et social européen et au Comité des régions¹⁸⁸. Elle y encourageait notamment la poursuite des activités de sensibilisation, notamment « la diffusion d'informations et d'outils pour permettre aux enfants d'utiliser les technologies en ligne en toute sécurité, et le maintien de la Journée annuelle pour un internet plus sûr »¹⁸⁹.

On mentionnera encore l'adoption par la Commission, le 1^{er} mars 2018, d'une Recommandation plus générale relative à des mesures visant à lutter efficacement contre les contenus illicites en ligne¹⁹⁰.

61. Le Conseil de l'Europe. Dans une Recommandation de 2008 sur les mesures visant à promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'information au regard des filtres Internet¹⁹¹, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relevait que l'utilisation proportionnée de filtres peut être une façon appropriée d'encourager l'accès à Internet et la confiance lors de son utilisation, en complément des autres stratégies pour combattre les contenus préjudiciables, comme le développement et la mise à disposition d'une culture de l'information.

En 2009, une Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres visant à protéger les enfants contre les contenus et comportements préjudiciables et à promouvoir leur participation active au nouvel environnement de l'information et de la communication demandait aux États membres de développer et de promouvoir des stratégies cohérentes de protection des enfants contre des contenus et des comportements présentant des effets préjudiciables, tout en préconisant leur participation active avec la meilleure utilisation possible du nouvel environnement de l'information et de la communication¹⁹². Les Lignes directrices jointes en annexe de la Recommandation encouragent les États membres à développer des espaces sûrs et sécurisés afin de permettre aux enfants d'explorer l'environnement de l'information et

¹⁸⁸ Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Évaluation finale du programme pluriannuel de l'Union visant à protéger les enfants lors de l'utilisation de l'internet et d'autres technologies de communication (Internet plus sûr), 6 juin 2016, COM/2016/0364.

¹⁸⁹ *Ibid.*, pt 5.1.

¹⁹⁰ Recommandation (UE) 2018/334 de la Commission européenne du 1^{er} mars 2018 sur les mesures destinées à lutter, de manière efficace, contre les contenus illicites en ligne, C/2018/1177.

¹⁹¹ Recommandation CM/Rec(2008)6 du Comité des Ministres aux États membres sur les mesures visant à promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'information au regard des filtres internet.

¹⁹² Recommandation CM/Rec(2009)5 du Comité des Ministres aux États membres visant à protéger les enfants contre les contenus et comportements préjudiciables et à promouvoir leur participation active au nouvel environnement de l'information et de la communication.

de la communication et d'y participer activement, par exemple en développant des portails en ligne adaptés à l'âge des enfants, en développant des normes professionnelles pour la maintenance de tels sites Internet et de portails, plus particulièrement en ce qui concerne les liens et références à d'autres sites, en faisant prendre conscience de l'existence de ces sites Internet sûrs et sécurisés pour enfants, en particulier en informant les parents, les éducateurs, les développeurs de contenu ainsi que leurs associations respectives, en envisageant l'intégration des avantages de ces sites Internet sûrs et sécurisés aux programmes scolaires et au matériel pédagogique, comme le « Manuel de maîtrise de l'internet » du Conseil de l'Europe, récemment mis à jour¹⁹³.

On relèvera encore l'adoption, par le Conseil de l'Europe, de la Stratégie pour la gouvernance d'Internet (2016-2019) selon laquelle Internet devrait être un environnement sûr, protégé, ouvert et stimulant pour tous, y compris pour les enfants, ainsi que la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021) qui place les droits de l'enfant dans l'univers numérique parmi ses cinq domaines prioritaires. Le Conseil de l'Europe identifie, parmi les dangers du numérique pour l'enfant, l'utilisation d'Internet et des médias sociaux pour propager des discours de haine, faire l'apologie du terrorisme auprès des jeunes, ou encore encourager la radicalisation. Il s'engage dès lors à poursuivre sa campagne contre le discours de haine et à investir dans une série de mesures relatives au domaine de l'éducation et à Internet¹⁹⁴.

Enfin, les Lignes directrices du 4 juillet 2018 formulent également des recommandations aux États en matière de protection des enfants contre les contenus préjudiciables¹⁹⁵.

ii. La directive 2010/13/UE

62. Contenus audiovisuels. La question de la protection des mineurs à l'égard des contenus préjudiciables se pose également à l'égard des contenus audiovisuels¹⁹⁶ dès lors que bon nombre de ces contenus sont aujourd'hui diffusés en ligne. Il existe à ce sujet un instrument contrai-

¹⁹³ Voy. : <https://rm.coe.int/manuel-de-maitrise-de-l-internet-accompagner-les-utilisateurs-dans-le-1680772f88>.

¹⁹⁴ *Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021)*, § 61, <https://rm.coe.int/16805a920c>.

¹⁹⁵ Lignes directrices du 4 juillet 2018, §§ 56-58.

¹⁹⁶ Voy. à cet égard : A. SCHEUER et C. BACHMEIER, *La protection des mineurs dans les nouveaux médias (non linéaires). Cadre juridique européen, transposition nationale et application*, Publication IRIS plus, 2012-6, <http://www.obs.coe.int/documents/205595/865104/IRIS+plus+2012fr6LA.pdf>.

gnant au niveau de l'Union européenne, à savoir la directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels¹⁹⁷ (ci-après « directive SMA »). Cette directive s'applique également aux contenus audiovisuels diffusés par l'entremise d'Internet.

S'agissant de la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels non linéaires, l'article 12 de la directive SMA dispose que les États membres « prennent les mesures appropriées pour que les services de médias audiovisuels à la demande fournis par des fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence qui pourraient nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement entendre ou voir ces services de médias audiovisuels à la demande ».

Concernant les services linéaires (radiodiffusion télévisée, par exemple), l'article 27, § 1, de la directive SMA énonce que les États membres « prennent les mesures appropriées pour que les émissions des organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compétence ne comportent aucun programme susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite ».

Dans les deux cas, le service ou le programme ne peut nuire gravement à l'épanouissement des mineurs. Si de tels programmes sont interdits dans les services de radiodiffusion, ils peuvent être disponibles dans le cadre de services à la demande, mais dans des conditions telles que les mineurs ne puissent pas les entendre ou les voir. Pour ce faire, il convient d'employer des codes personnels ou d'autres systèmes de contrôle de l'âge plus sophistiqués.

Dans le même temps, les programmes susceptibles d'être simplement « préjudiciables » aux mineurs peuvent être diffusés par des services linéaires s'il est assuré, par le choix de l'heure de l'émission ou par toute mesure technique (cryptage, par exemple), que les mineurs ne sont normalement pas susceptibles de les voir ou de les entendre. En outre, lorsque de telles émissions sont diffusées en clair, elles doivent être précédées d'un avertissement acoustique ou identifiées par la présence d'un symbole

¹⁹⁷ Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels).

visuel tout au long de leur durée. La directive SMA n'émet aucune restriction dans les services à la demande¹⁹⁸.

Le 25 mai 2016, la Commission européenne a toutefois lancé une procédure de révision de la directive SMA, notamment afin de renforcer la protection des mineurs contre les contenus préjudiciables et la lutte contre les discours haineux¹⁹⁹. Le 6 juin 2018, cette proposition a fait l'objet d'un accord entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission. L'accord obtenu entre les institutions européennes ne distingue désormais plus les services linéaires et non linéaires mais inclut l'ensemble des services régulés au sein des États membres, notamment sur la question de la protection des mineurs. En outre, si les règles actuellement en vigueur s'appliquent déjà à la télévision traditionnelle et aux services de vidéo à la demande, la protection des mineurs concernera désormais également les plateformes de partage de vidéos (telle YouTube)²⁰⁰. Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel belge, il s'agit d'une avancée considérable : « La régulation de ces géants comme YouTube est un enjeu essentiel car, jusqu'à présent, ils échappaient à la réglementation imposée par la directive SMA. L'obligation pour ces plateformes de partage vidéo d'appliquer les mesures et outils relatifs à la protection des mineurs – adapté à leur statut spécifique – témoigne du caractère incontournable de ces acteurs »²⁰¹.

63. Limite des outils développés. De nombreux outils ont été développés pour protéger les enfants contre les contenus préjudiciables et illicites présents sur la Toile : contrôle d'âge, technologies de filtrage, labellisation et auto-description de contenus, etc. Ces outils sont certes importants mais doivent s'inscrire dans un contexte d'éducation au numérique et de sensibilisation de l'ensemble de la société, en ce compris des enfants, sur leurs droits dans l'environnement numérique et les risques qu'ils encourent.

¹⁹⁸ M. CAPPELLO (éd.), *La protection des mineurs dans un paysage médiatique en pleine convergence*, op. cit., p. 20.

¹⁹⁹ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, compte tenu de l'évolution des réalités du marché, COM(2016)287, <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2016/FR/1-2016-287-FR-F1-1.PDF> ; COMMISSION EUROPÉENNE, « La Commission met à jour la réglementation de l'UE dans le domaine de l'audiovisuel et présente une approche ciblée des plateformes en ligne », Communiqué de presse, 25 mai 2016.

²⁰⁰ COMMISSION EUROPÉENNE, « Services de médias audiovisuels : avancée majeure dans les négociations de l'UE pour des règles modernes et plus équitables », Communiqué de presse, 26 avril 2018.

²⁰¹ CSA, « Tous les acteurs de l'audiovisuel seraient désormais concernés par la protection des mineurs », 29 juin 2018, <http://csa.be/breves/1066>.

C) Le droit belge

64. Absence de législation générale. Le législateur belge n'a pas encore adopté de législation générale sur la question de la protection des mineurs à l'égard des contenus préjudiciables dans l'environnement numérique, à l'inverse d'autres pays, comme la France par exemple²⁰².

65. Législations spécifiques. Il existe cependant, dans notre droit, des législations protégeant les mineurs de certains comportements ou contenus inadaptés.

Ainsi par exemple, l'article 380ter du Code pénal, en son § 1^{er}, réprime la publicité pour une offre de services à caractère sexuel, directe ou indirecte, lorsqu'elle s'adresse à des mineurs ou qu'elle fait état de services proposés par des mineurs ou par des personnes prétendues telles. Les peines sont aggravées lorsque la publicité a pour objet ou pour effet de faciliter la prostitution ou la débauche d'un mineur ou son exploitation à des fins sexuelles. Le § 2 de cette disposition interdit par ailleurs la publicité pour une offre de services à caractère sexuel, lorsque ces services sont fournis par un moyen de télécommunication. Enfin, le § 3 sanctionne celui qui, par un moyen quelconque de publicité directe ou indirecte, fait connaître qu'il se livre à la prostitution, qu'il facilite la prostitution d'autrui, qu'il désire entrer en relation avec une personne se livrant à la débauche ou qui incitera, par l'allusion qui y est faite, à l'exploitation de mineurs ou de majeurs à des fins sexuelles, ou utilisera une telle publicité à l'occasion d'une offre de services. La Cour de cassation a jugé à cet égard que pareille répression n'était pas contraire à l'article 10 de la CEDH²⁰³.

On peut également citer l'infraction générale d'outrage public aux bonnes mœurs, visée aux articles 383 à 389 du Code pénal. Le concept de « bonnes mœurs » ne fait pas l'objet d'une définition légale. C'est au juge qu'il appartient d'apprécier, au cas par cas, si un comportement est constitutif ou non de l'infraction. Pour la Cour de cassation, le contenu de la notion légale de « bonnes mœurs » doit être déterminé en fonction des valeurs relevant de la moralité publique protégées par la loi, telles qu'elles sont perçues, à un moment donné, par la conscience collective²⁰⁴. On précisera toutefois que l'outrage public aux bonnes mœurs recouvre un caractère exclusivement sexuel et n'englobe pas, par exemple, les contenus ou

²⁰² Voy. à cet égard art. 227-24 C. pén. français.

²⁰³ Cass., 20 novembre 2001, *Pas.*, 2001, p. 1906.

²⁰⁴ Cass., 15 juin 1982, *Pas.*, 1983, p. 317.

comportements violents, aussi extrêmes soient-ils²⁰⁵. Sont visés : la diffusion de l'obscénité²⁰⁶, l'expression de paroles obscènes²⁰⁷, la diffusion d'emblèmes et objets obscènes²⁰⁸, le matériel pédopornographique²⁰⁹, l'outrage public aux mœurs par action²¹⁰ et les images, écrits et objets indécents de nature à troubler l'imagination des mineurs²¹¹. Concernant la diffusion de l'obscénité visée à l'article 383 du Code pénal, on précisera qu'elle englobe évidemment la diffusion via Internet, les e-mails, les MMS, etc. Les dispositions du Code pénal doivent en effet s'interpréter de manière évolutive²¹². En outre, une circonstance aggravante est prévue si l'infraction est commise à l'égard d'un mineur²¹³. Le fait que le site pornographique prévoit un avertissement selon lequel il n'est autorisé qu'aux majeurs est inopérant si le mineur peut en définitive le consulter²¹⁴.

66. Propositions de loi et de résolution. Plusieurs propositions de loi ont par ailleurs été déposées sous cette législature pour lutter contre l'exposition des mineurs à certains types de contenus susceptibles de nuire à leur bien-être.

On citera notamment une proposition de loi visant à interdire, certes de manière générale, la publicité pour les jeux de hasard en ligne²¹⁵. Les auteurs de la proposition de loi soulignent à cet égard le danger que présentent pareilles publicités pour les jeunes : « en dépit de l'interdiction, les jeunes sont de plus en plus nombreux à jouer. En outre, ils commencent à jouer à un âge particulièrement jeune. Selon une étude réalisée par l'UC Leuven Limburg en mars 2017, 5 % des élèves interrogés en Flandre et 18,8 % des élèves wallons auraient déjà participé à un jeu de hasard en ligne avant l'âge de douze ans. Les chiffres des joueurs à risque et problématiques parmi les mineurs d'âge atteignent également des proportions inquiétantes. Selon une étude de la Clinique du jeu réalisée par le CHU

²⁰⁵ T. HENRION, « La protection pénale des mineurs », in *Les jeunes et le droit. Approche pluridisciplinaire*, Limal, Anthemis, 2017, p. 156.

²⁰⁶ Art. 383, al. 1^{er} et 3, C. pén.

²⁰⁷ Art. 383, al. 2, C. pén.

²⁰⁸ Art. 383, al. 4, C. pén.

²⁰⁹ Art. 383bis C. pén.

²¹⁰ Art. 385, al. 1^{er}, C. pén.

²¹¹ Art. 387 C. pén.

²¹² T. HENRION, « La protection pénale des mineurs », *op. cit.*, p. 158.

²¹³ Art. 386 C. pén.

²¹⁴ T. HENRION, « La protection pénale des mineurs », *op. cit.*, p. 160.

²¹⁵ Proposition de loi du 17 mai 2018 modifiant la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, en vue d'interdire la publicité pour les jeux de hasard en ligne, déposée le 17 mai 2018, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2017-2018, n° 54-3106/001.

Brugmann, la moitié des mineurs interrogés avait participé à un jeu de hasard en ligne au cours des six mois précédant l'enquête, 25,4 % d'entre eux étaient des joueurs problématiques et 11,7 %, des joueurs à risque »²¹⁶.

On mentionnera encore deux propositions de résolution, l'une visant à prémunir les mineurs des effets négatifs de l'accès sans entraves, via Internet, à des contenus pornographiques, notamment à caractère violent²¹⁷, l'autre relative à la représentation de l'anorexie dans le milieu de la mode²¹⁸ et qui vise notamment à s'attaquer à l'éloge de l'anorexie sur Internet.

§ 2. La pédopornographie²¹⁹ et la sollicitation à caractère sexuel (*grooming*²²⁰)

A) Le contexte

67. **Risques liés aux violences sexuelles.** Un des principaux risques auxquels sont confrontés les enfants dans le monde numérique est assurément celui de rentrer en contact avec des prédateurs sexuels et de se voir sollicités, exploités et violentés sexuellement. Les risques liés aux violences

²¹⁶ *Ibid.*, pp. 3-4.

²¹⁷ Proposition de résolution du 18 juillet 2016 visant à prémunir les mineurs d'âge des effets négatifs de l'accès sans entraves, via Internet, à des contenus pornographiques notamment à caractère violent, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2017-2018, n° 54-1991/001.

²¹⁸ Proposition de résolution du 20 octobre 2014 relative à la représentation de l'anorexie dans le milieu de la mode, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2014-2015, n° 54-0444/001.

²¹⁹ Nous utilisons, dans la présente contribution, le terme « pédopornographie » pour désigner la pornographie mettant en scène des enfants. Nous attirons toutefois l'attention du lecteur sur le fait que l'utilisation de ce terme est aujourd'hui déconseillée dès lors qu'il pourrait laisser croire qu'il s'agit d'une des formes « acceptables » de pornographie, minimisant ainsi la violence sexuelle commise à l'encontre des enfants victimes. L'utilisation du terme « matériel relatif à la maltraitance sexuelle des enfants » est ainsi préconisée (ECPAT BELGIQUE, *Matériel pédopornographique et Internet (partie 1) : quelles influences et motivations des utilisateurs ?*, 1^{er} juin 2015, p. 1, note 1, <https://ecpat.be/wp-content/uploads/2015/06/Analyse-4-Matériel-pédopornographique-et-Internet-partie-1.pdf>).

²²⁰ Traduit littéralement, le terme « *grooming* » (*to groom*) signifie « prendre soin de » ou « préparer ». Il peut être défini comme « la stratégie menant à l'abus sexuel sur mineur » (D. RIBANT, « Droit pénal et informatique : la mise à jour est en cours de téléchargement », in *Omniprésence du droit pénal. Nouvelles approches pluridisciplinaires*, Limal, Anthemis, 2017, p. 148). La sollicitation hors ligne d'enfants à des fins sexuelles (*offline grooming*) est une stratégie d'abus très ancienne, tandis que leur sollicitation en ligne (*online grooming*) est un phénomène apparu avec le développement des nouvelles technologies de l'information (Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de garantir la protection pénale des enfants contre le « *grooming* » (mise en confiance à des fins d'abus sexuel), *Doc. parl.*, Sén., sess. 2012-2013, n° 5-1823/1, p. 2).

sexuelles à l'égard des enfants font ainsi partie des principales préoccupations concernant les effets néfastes de la connectivité numérique²²¹. Si ces risques ne sont évidemment pas inhérents au monde virtuel et ont toujours été présents dans la vie réelle, il reste que les possibilités qu'offrent aujourd'hui les TIC ont à la fois permis de faciliter les formes courantes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle des enfants²²², contribuant ainsi à alimenter de façon exponentielle le marché de la pédopornographie²²³, mais aussi de générer de nouvelles formes de pédopornographie²²⁴, tels les contenus pédopornographiques « à la demande », les contenus auto-produits²²⁵ ou encore la diffusion d'abus sexuels en direct²²⁶.

²²¹ UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2017. Les enfants dans un monde numérique*, op. cit., p. 74. Déjà en 2006, une étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants reconnaissait qu'Internet et les autres nouvelles technologies de la communication semblaient associés à un risque accru d'exploitation sexuelle des enfants (ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, « Rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants », 29 août 2016, A/61/299, § 77).

²²² Les personnes ayant une attirance sexuelle pour les enfants peuvent désormais plus facilement rentrer en contact avec leurs victimes potentielles, agir dans l'anonymat, élargir leur réseau, augmenter leurs profils et s'en prendre à plusieurs victimes à la fois (UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2017. Les enfants dans un monde numérique*, op. cit., p. 71). Ils ont par ailleurs la possibilité de se regrouper en communautés au sein desquelles leurs comportements délictueux seront rendus acceptables, voire même encouragés (ECPAT BELGIQUE, *Matériel pédopornographique et Internet (partie 1) : quelles influences et motivations des utilisateurs ?*, op. cit., p. 1).

²²³ N. COLETTE-BASECQZ, « Pédopornographie et technologies : les réponses du droit pénal », in *Law, Norms and Freedoms in Cyberspace*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 81.

²²⁴ UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2017. Les enfants dans un monde numérique*, op. cit., p. 76.

²²⁵ Ce phénomène englobe notamment les « sextos » produits de manière consensuelle par les jeunes eux-mêmes mais aussi des contenus produits de manière non consensuelle via des techniques de pédopiéage ou d'extorsion sexuelle (UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2017. Les enfants dans un monde numérique*, op. cit., p. 77). Sur les phénomènes de *sexting* et *sextorsion*, voy. : A. DIERICKX, « Noopt nieuwe seksuele criminaliteit tot nieuwe seksuele misdrijven ? », *Nullum crimen*, 2017, pp. 234 et s. ; ECPAT BELGIQUE, *Le sexting : une forme d'auto-exploitation ?*, 18 novembre 2015, <https://ecpat.be/wp-content/uploads/2015/11/Analyse-13-Le-sexting-une-forme-dauto-exploitation.pdf>.

²²⁶ À propos de la retransmission en direct d'abus sexuels commis sur des enfants (*live streaming child sexual abuse*), voy. : ECPAT BELGIQUE, *Le tourisme sexuel impliquant des enfants par webcam : une nouvelle tendance inquiétante*, 28 août 2014, <http://ecpat.be/wp-content/uploads/2017/11/Le-tourisme-sexuel-impliquant-des-enfants-via-webcam1-1.pdf> ; INTERNET WATCH FOUNDATION, *Trends in Online Child Sexual Exploitation : examining the Distribution of Captures of Live-streamed Child Sexual Abuse*, mai 2018, <https://www.iwf.org.uk/sites/default/files/inline-files/Distribution%20of%20Captures%20of%20Live-streamed%20Child%20Sexual%20Abuse%20FINAL.pdf>.

L'échange de matériel pédopornographique se déroule le plus souvent sur le *Darknet*, web invisible²²⁷, intentionnellement caché, avec des utilisateurs anonymes qui s'adonnent à des activités illégales²²⁸. L'émergence des médias sociaux a évidemment favorisé la création de communautés sur les *Darknets*²²⁹. Conscients de l'importance de ce phénomène, Google, Facebook, Microsoft, Twitter et Yahoo se sont associés à une fondation britannique, l'*Internet Watch Fondation*²³⁰, pour lutter contre l'abus sexuel des enfants.

En 2017, l'*Internet Watch Fondation*²³¹ recensait 78 589 adresses universelles (URL²³²) contenant du contenu pédopornographique hébergé

²²⁷ Le web invisible ou web caché, par opposition au web visible constitué par l'ensemble des pages web indexées par les moteurs de recherche, désigne « la partie du web qui n'est pas accessible directement aux moteurs de recherche conventionnels. Elle comprend donc l'ensemble des documents qui ne sont pas indexés par les outils de recherche traditionnels : les sources dont l'accès est contrôlé par un mot de passe, les sites web construits autour d'une base de données (interrogeable uniquement par un moteur de recherche interne), les pages accessibles par un formulaire de recherche, les documents non référencés (volontairement ou non), les pages écrites dans des formats propriétaires, les intranets, les extranets... » (<http://maboite.qc.ca/glossaire.php>). Les *Darknets* constituent une petite partie du web invisible. Ce sont des « réseaux privés entre pairs (*peer-to-peer* ou *P2P networks* en anglais) garantissant l'anonymat à leurs utilisateurs, notamment pour l'échange de fichiers. Ils sont accessibles via un navigateur/logiciel spécifique » (ECPAT BELGIQUE, *Matériel pédopornographique et Internet (partie 1) : quelles influences et motivations des utilisateurs ?*, op. cit., p. 1, note 3).

²²⁸ Voy., à propos de l'internet clandestin : ECPAT BELGIQUE, *La face obscure d'Internet : le matériel pédopornographique sur les Darknets*, 28 juin 2015, <http://ecpat.be/wp-content/uploads/2017/11/Analyse-6-Le-mat%C3%A9riel-p%C3%A9dopornographique-sur-les-Darknets.pdf> ; UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2017. Les enfants dans un monde numérique*, op. cit., p. 79.

²²⁹ À propos des comportements et des motivations des auteurs d'infractions liées à du matériel pédopornographique sur le web invisible, et plus précisément sur les *Darknets Tor* et *Freenet*, voy. : ECPAT BELGIQUE, *Matériel pédopornographique et Internet (partie 1) : quelles influences et motivations des utilisateurs ?*, op. cit.

²³⁰ <https://www.iwf.org.uk>. L'*Internet Watch Fondation* est une organisation indépendante, basée au Royaume-Uni, qui travaille en collaboration avec les fournisseurs d'accès à Internet et les services de police, avec le soutien, notamment, de la Commission européenne, dans le but de lutter contre la pornographie infantile mais aussi, plus largement, contre les contenus illégaux présents sur la Toile. La majeure partie de son travail tend à la suppression des images et des vidéos d'abus sexuels sur des enfants.

²³¹ INTERNET WATCH FOUNDATION, « Annual Report 2017 », IWF, Cambridge, Royaume-Uni, 18 avril 2018, pp. 14 et s., <https://www.iwf.org.uk/sites/default/files/reports/2018-04/IWF%202017%20Annual%20Report%20for%20web0.pdf>.

²³² Acronyme de *Uniform Resource Locator* : « Procédé d'adressage qui permet de spécifier la localisation physique d'un répertoire, d'un fichier ou d'une ressource se trouvant sur le web. On y fait souvent référence comme étant l'adresse d'une page web ou d'un document HTML » (<http://maboite.qc.ca/glossaire.php>).

partout dans le monde²³³ ; 65 % de ces adresses étaient hébergées en Europe et 32 % en Amérique du Nord. Cinq pays hébergeaient à eux seuls 87 % des sites pédopornographiques (en ordre décroissant : les Pays-Bas, les États-Unis, le Canada, la France et la Russie). On relèvera encore que 86 % des victimes étaient des filles ; 55 % des victimes étaient, d'après les estimations, âgées de dix ans ou moins ; 2 % des victimes semblaient avoir deux ans ou moins ; enfin, un tiers des images montraient des enfants violés ou subissant des tortures sexuelles²³⁴.

Avant d'examiner la manière dont le droit belge appréhende le phénomène de la pornographie mettant en scène des enfants et celui de la sollicitation à caractère sexuel (*grooming*) en ligne, nous exposons le cadre juridique international et européen en la matière dès lors que ce cadre a directement influencé les récentes réformes votées par notre législateur pour accroître la protection des mineurs en ligne.

B) Le cadre international et européen

1° Au niveau international

68. Convention relative aux droits de l'enfant. En vertu de l'article 34 de la CIDE, les États parties doivent protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle, ce qui implique de prendre toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ou qu'ils ne soient exploités à des fins de prostitution ou d'autres pratiques sexuelles illégales ou encore aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

69. Protocole facultatif. L'offre croissante de matériel pornographique mettant en scène des enfants sur Internet a par ailleurs amené les Nations Unies à adopter, le 25 mai 2000, le deuxième Protocole facultatif à la CIDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants²³⁵. En son article 2, c, le Protocole

²³³ Contre 57 335 en 2016 et 68 092 en 2015 (INTERNET WATCH FOUNDATION, « Annual Report 2017 », *op. cit.*).

²³⁴ INTERNET WATCH FOUNDATION, « Annual Report 2017 », *op. cit.*, p. 16.

²³⁵ Le Protocole facultatif a été adopté par la résolution A/RES/54/263 du 25 mai 2000 à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Il est entré en vigueur le 18 janvier 2002. La Belgique a signé ce Protocole le 6 septembre 2000 et l'a ratifié le 17 mars 2006.

définit cette dernière en ces termes : « toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles ». En vertu de l'article 3 du Protocole, chaque État partie doit notamment veiller à incriminer le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir du matériel pornographique mettant en scène des enfants.

70. OIT. On ajoutera encore que selon l'Organisation Internationale du Travail (OIT), « l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques » est considéré comme une des pires formes de travail des enfants²³⁶.

2° Au niveau européen

71. Directive européenne 2011/93/UE. Dans le droit de l'Union européenne, le principal instrument juridique traitant de la pédopornographie est la directive 2011/93/UE²³⁷. L'article 2, c, de cette directive définit la pédopornographie comme suit : « tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé ; toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles ; tout matériel représentant de manière visuelle une personne qui paraît être un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'une personne qui paraît être un enfant, à des fins principalement sexuelles ; des images réalistes d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ou des images réalistes des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles ».

En vertu de l'article 5 de la directive, les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les comportements suivants,

²³⁶ Art. 3 de la Convention 182 de l'Organisation Internationale du Travail du 17 juin 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants. Cette Convention est entrée en vigueur le 19 novembre 2000. Elle a été ratifiée par la Belgique le 8 mai 2002.

²³⁷ Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie. Dans sa Résolution du 1^{er} mars 2018 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne en 2016 (précitée), le Parlement européen demande une nouvelle fois aux États membres qui ne l'ont pas encore fait de transposer et d'appliquer efficacement la directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie (§ 81).

lorsqu'ils sont intentionnels et commis « sans droit »²³⁸, soient passibles de sanctions : l'acquisition ou la détention de pédopornographie ; le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des TIC, à de la pédopornographie ; la distribution, la diffusion ou la transmission de pédopornographie ; le fait d'offrir, de fournir ou de mettre à disposition de la pédopornographie ou encore la production de pédopornographie.

L'article 6 de la directive concerne quant à lui la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles - pratique plus généralement connue sous le nom de *grooming* - et impose aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour ériger en infraction punissable d'au moins un an d'emprisonnement le fait pour un adulte de proposer intentionnellement, au moyen des TIC, une rencontre à un enfant qui n'a pas atteint l'âge de la majorité sexuelle, dans le but de se livrer avec lui à des activités sexuelles ou de produire de la pédopornographie, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre.

Concernant enfin le déréférencement et les blocages des sites Internet²³⁹ à nature pédopornographique, l'article 25 de la directive dispose, d'une part, que les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour faire rapidement supprimer les pages Internet contenant ou diffusant de la pédopornographie qui sont hébergées sur leur territoire et s'efforcer d'obtenir la suppression des pages hébergées en dehors de celui-ci, d'autre part, qu'ils peuvent prendre des mesures pour bloquer l'accès par les internautes sur leur territoire aux pages Internet contenant ou diffusant de la pédopornographie. Le considérant 46 de la directive rappelle à cet égard que la pédopornographie est un type de contenu spécifique qui ne saurait être interprété comme l'expression d'une opinion et que la lutte contre ce phénomène exige de réduire la diffusion du matériel relatif à des abus sexuels d'enfants en rendant la mise à disposition du public en ligne de ce contenu plus difficile pour les auteurs d'infractions. Il s'avère dès lors indispensable, selon les termes de la directive, de supprimer le contenu et

²³⁸ Les termes « sans droit » permettent aux États membres de « prévoir une défense pour les actes relatifs au matériel pornographique ayant, par exemple, un objectif médical, scientifique ou similaire. Ils permettent également de mener des activités en vertu de compétences légales nationales, telles que la détention légitime de pédopornographie par les autorités à des fins de poursuites pénales ou de prévention, de détection ou d'enquête pénale. En outre, ils n'excluent pas les défenses légales ou les principes similaires applicables qui exemptent une personne de sa responsabilité dans certaines circonstances, par exemple dans le contexte d'activités de signalement de tels cas via des lignes d'urgence, téléphoniques ou via l'internet » (considérant 17 de la directive).

²³⁹ Sur les mesures de filtrage et de blocage de contenus sur Internet en général, voy. : Q. VAN ENIS, « Les mesures de filtrage et de blocage de contenus sur l'internet : un mal (vraiment) nécessaire dans une société démocratique ? Quelques réflexions autour de la liberté d'expression », *Rev. trim. dr. h.*, 96/2013, pp. 859 et s.

d'appréhender les personnes qui se rendent coupables de production, de diffusion ou de téléchargement d'images d'abus sexuels d'enfants²⁴⁰.

72. Convention de Budapest. Au niveau du Conseil de l'Europe, l'article 9 de la Convention sur la cybercriminalité²⁴¹ (dite « Convention de Budapest ») exige des États parties qu'ils érigent des sanctions pénales relatives au fait d'offrir, de mettre à disposition, de distribuer, de transmettre, de se procurer, de posséder de la pédopornographie ou de produire ce type de contenu par le biais d'un système informatique, de manière intentionnelle et sans droit.

En vertu de l'article 9.2 de la Convention, le terme « pornographie enfantine » comprend toute matière pornographique représentant de manière visuelle un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite, une personne qui apparaît comme un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ainsi que des images réalistes représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite. Pour que le matériel soit considéré comme de la pornographie enfantine en vertu de l'article 9.2 de la Convention, il n'est ainsi pas nécessaire qu'un enfant réel soit impliqué, il suffit que le matériel représente un mineur. Le raisonnement qui sous-tend cette disposition est le suivant : « même si l'enfant ne subit pas de préjudice réel lors de la production du matériel, ce dernier pourrait servir à encourager ou amener des enfants à participer à de tels actes »²⁴².

73. Convention de Lanzarote. La Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels²⁴³ (dite « Convention de

²⁴⁰ Si les mesures de blocage sont assurément nécessaires pour cibler le matériel pédopornographique, il reste que pareilles mesures ne permettent pas de s'attaquer aux racines du mal. La pédopornographie est en effet le plus souvent un sous-produit de la traite et de la prostitution, de sorte que les États devraient avant tout prendre des mesures globales pour s'attaquer aux causes du phénomène (Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, A/HRC/17/27, 2011, § 32. Dans le même sens : Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, *The Rule of Law on the Internet and in the wider digital world*, Issue Paper, décembre 2014, p. 68).

²⁴¹ CONSEIL DE L'EUROPE, Convention sur la cybercriminalité, STCE n° 185 2001, signée à Budapest le 23 novembre 2001 (46 des 47 États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention et 43 États l'ont ratifiée, dont la Belgique en date du 3 août 2012).

²⁴² PORTAIL DU CONSEIL DE L'EUROPE, « Droits de l'enfant – Environnement numérique », <https://www.coe.int/fr/web/children/the-digital-environment>.

²⁴³ CONSEIL DE L'EUROPE, Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, STCE n° 201 2007, signée à Lanzarote le 25 octobre 2007 (les 47 États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention et 42 États l'ont ratifiée, dont la Belgique en date du 7 février 2012).

Lanzarote »), exige quant à elle, en son article 20.1, que les États prennent les mesures législatives nécessaires pour ériger en infraction pénale les comportements suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement et sans droit : la production de pornographie enfantine, l'offre ou la mise à disposition de pornographie enfantine, la diffusion ou la transmission de pornographie enfantine, le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie enfantine la possession de pornographie enfantine et le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des TIC, à de la pornographie enfantine. La Convention de Lanzarote va ainsi plus loin que la Convention de Budapest en ce qu'elle vise également le fait « d'accéder, en connaissance de cause, à de la pornographie enfantine ». L'objectif est de permettre les poursuites à l'encontre de ceux qui accèdent intentionnellement à des sites de pornographie enfantine sans nécessairement télécharger les images.

L'article 20.2 de la Convention définit la pornographie enfantine comme suit : « tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles ». Cette définition s'inspire de l'article 9 de la Convention de Budapest mais son libellé est plus large : sont visées toutes les formes de matériel, et pas seulement le matériel produit par des systèmes informatiques.

L'article 21 de la Convention de Lanzarote traite par ailleurs de la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques et exige à cet égard que les États prennent les mesures législatives nécessaires pour ériger en infraction pénale les comportements intentionnels suivants : le fait de recruter un enfant pour qu'il participe à des spectacles pornographiques ou de favoriser la participation d'un enfant à de tels spectacles, le fait de contraindre un enfant à participer à des spectacles pornographiques ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins, enfin, le fait d'assister, en connaissance de cause, à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'enfants.

La Convention traite également de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (*grooming*) en son article 23. En vertu de cet article, les États sont appelés à prendre les mesures nécessaires pour punir pénalement le fait de proposer intentionnellement, par le biais des TIC, une rencontre à un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la majorité sexuelle, dans le but de se livrer avec lui à des activités sexuelles ou de produire de la pornographie enfantine, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre. La Convention de Lanzarote fut le premier

instrument international à ériger en infraction pénale la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles par le biais des TIC.

74. Avis du Comité de Lanzarote. On précisera que le Comité de Lanzarote a adopté en 2015 un avis relatif à l'article 23 de la Convention au terme duquel il invite les États parties à envisager d'étendre les sanctions pénales liées à la sollicitation à des affaires où l'abus sexuel ne résulte pas de la rencontre avec une personne mais est commis en ligne²⁴⁴. Le Comité s'est exprimé en ces termes : « Le phénomène global du *grooming* en ligne évolue parallèlement aux technologies de l'information et de la communication. Son interprétation ne doit donc pas se limiter à la façon dont le *grooming* en ligne était perpétré lorsque la Convention a été rédigée, mais il doit être compris et traité selon la manière dont il est perpétré aujourd'hui et pourrait l'être demain. Etant donné qu'il est impossible d'adopter une définition figée du *grooming* en ligne, les Parties devraient envisager de l'ériger en infraction pénale également lorsque l'abus sexuel n'aboutit pas à une rencontre en personne, mais est commis en ligne »²⁴⁵.

75. Lignes directrices du Conseil de l'Europe. Enfin, on relèvera encore les Lignes directrices du 4 juillet 2018 qui appellent les États membres à agir sur différents plans pour accroître la protection des enfants contre les abus sexuels en ligne²⁴⁶.

C) Le droit belge

76. Impulsion. Les instruments internationaux et régionaux exposés ci-avant ont amené le législateur belge à adapter son arsenal législatif pour lutter plus efficacement contre les risques liés à la pédopornographie et à la sollicitation à caractère sexuel à l'ère d'Internet.

1° La pédopornographie

77. Incrimination de la pédopornographie. Un article 383bis a été inséré dans notre Code pénal par la loi du 13 avril 1995 en vue de lutter contre la pédopornographie en général²⁴⁷. Il a été modifié par la loi

²⁴⁴ Avis du Comité de Lanzarote sur l'article 23 de la Convention de Lanzarote et sa note explicative, 17 juin 2015, disponible sur <https://rm.coe.int/168064de99>.

²⁴⁵ *Ibid.*, pt 20.

²⁴⁶ Lignes directrices du 4 juillet 2018, §§ 62-66.

²⁴⁷ Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains.

du 28 novembre 2000²⁴⁸ pour réprimer la diffusion d'images à caractère pédopornographique, en ce compris via les réseaux informatiques, par la loi du 30 novembre 2011²⁴⁹ et par la loi du 31 mai 2016²⁵⁰ afin de se conformer aux obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie et de traite des êtres humains.

L'article 383*bis*, § 4, du Code pénal précise désormais ce qu'il faut considérer comme du matériel pédopornographique²⁵¹, à savoir :

- « 1° tout matériel représentant de manière visuelle, par quelque moyen que ce soit, un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou représentant les organes sexuels d'un mineur à des fins principalement sexuelles ;
- 2° tout matériel représentant de manière visuelle, par quelque moyen que ce soit, une personne qui paraît être un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou représentant les organes sexuels de cette personne, à des fins principalement sexuelles ;
- 3° des images réalistes représentant un mineur qui n'existe pas, se livrant à un comportement sexuellement explicite, ou représentant les organes sexuels de ce mineur à des fins principalement sexuelles ».

Sont ainsi visés, de manière large, tous les supports visuels²⁵² représentant des mineurs²⁵³ impliqués dans des actes sexuels, quel que soit l'âge du mineur et peu importe qu'il soit ou non consentant²⁵⁴.

²⁴⁸ Loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs.

²⁴⁹ Loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité.

²⁵⁰ Loi du 31 mai 2016 complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers.

²⁵¹ La définition du terme « pédopornographie » a été insérée par la loi du 31 mai 2016 (précitée). Cette définition s'inspire très largement de celle contenue dans la directive 2011/93/UE.

²⁵² Film, vidéo, dessin, photo, bande dessinée, revue, DVD, etc. Sont exclus les supports sonores (T. HENRION, « La protection pénale des mineurs », *op. cit.*, pp. 160 et 161). Les supports non visuels pourraient toutefois être visés sur la base de l'outrage public aux bonnes mœurs conformément à l'article 383 du Code pénal (N. COLETTE-BASECQZ, « Pédopornographie et technologies : les réponses du droit pénal », *op. cit.*, p. 88).

²⁵³ La présence effective d'un mineur n'est pas exigée. Sont ainsi également visées les images d'une personne majeure paraissant être mineure ou encore des représentations virtuelles réalistes d'un mineur qui n'existe pas, telle une photographie retouchée (N. COLETTE-BASECQZ, « Pédopornographie et technologies : les réponses du droit pénal », *op. cit.*, p. 88 ; T. HENRION, « La protection pénale des mineurs », *op. cit.*, p. 161). Sur la pornographie imitative ou pseudo enfantine, mettant en scène de jeunes actrices à qui l'on donne volontairement une apparence juvénile, voy. : ECPAT BELGIQUE, *La pornographie imitative : une forme de pornographie comme les autres ?*, 21 octobre 2016, <https://ecpat.be/wp-content/uploads/2017/11/Analyse-12-La-pornographie-imitative-une-forme-de-pornographie-comme-les-autres.pdf>.

²⁵⁴ T. HENRION, « La protection pénale des mineurs », *op. cit.*, p. 160.

78. Pédopornographie et Internet. Dans sa version actuelle²⁵⁵, l'article 383*bis* du Code pénal réprime la diffusion et même la seule détention d'images pédopornographiques²⁵⁶, que l'auteur ait agi ou non avec esprit de lucre²⁵⁷, pour autant qu'il ait agi de manière intentionnelle²⁵⁸.

Le large libellé de l'article 383*bis* du Code pénal permet ainsi de réprimer les faits commis par le biais d'Internet²⁵⁹. Sont visés les messages via les réseaux informatiques, l'installation sur un site web d'hyperliens vers des sites pédopornographiques²⁶⁰, l'échange d'images pédopornographiques via un système *peer to peer*²⁶¹, la détention faite sciemment de supports visuels pornographiques de mineurs sur un disque dur d'ordinateur²⁶², le téléchargement d'images pédopornographiques mais aussi le seul fait d'accéder à un site informatique et de visionner les images en connaissance de cause, sans qu'il soit nécessaire que l'image soit téléchargée ou imprimée²⁶³.

79. Assistance à des spectacles pédophiles. On relèvera encore que la loi du 31 mai 2016 a également modifié l'article 380, § 6, du Code pénal, qui incrimine le fait d'assister en direct à la débauche ou à la prostitution d'un mineur, dans le but de viser explicitement le fait d'assister à des spectacles pédophiles « au moyen des technologies de l'information et de la communication », par exemple au moyen d'une webcam.

²⁵⁵ Pour un aperçu des modifications législatives successives apportées à l'article 383*bis* du Code pénal, voy. : N. COLETTE-BASECQZ, « Pédopornographie et technologies : les réponses du droit pénal », *op. cit.*, pp. 85 et s.

²⁵⁶ Voy. à cet égard Cass. (2^e ch.), 28 février 2018, R.G. n° P.17.1216.F, www.cass.be (conservation de matériel pédopornographique consistant en des clichés de sexes d'enfants à des fins principalement sexuelles).

²⁵⁷ T. HENRION, « La protection pénale des mineurs », *op. cit.*, p. 160. La finalité spécifique pour laquelle le matériel est produit est donc irrelevant (N. COLETTE-BASECQZ, « Pédopornographie et technologies : les réponses du droit pénal », *op. cit.*, p. 88).

²⁵⁸ L'article 383*bis* du Code pénal requiert ainsi un dol non pas spécial mais général, à savoir le fait d'agir consciemment et volontairement, ce qui exclut notamment le fait de posséder des supports pédopornographiques à son insu ou d'y avoir accédé par inadvertance ou fortuitement (N. COLETTE-BASECQZ, « Pédopornographie et technologies : les réponses du droit pénal », *op. cit.*, p. 92 ; O. LEROUX, « Section 2. – Criminalité informatique aspécifique », in *Les infractions*, vol. 1, Bruxelles Larcier, 2016, p. 522).

²⁵⁹ N. COLETTE-BASECQZ, « Pédopornographie et technologies : les réponses du droit pénal », *op. cit.*, p. 86.

²⁶⁰ *Ibid.* et références citées en note 16.

²⁶¹ T. HENRION, « La protection pénale des mineurs », *op. cit.*, p. 161.

²⁶² *Ibid.*

²⁶³ *Ibid.* ; O. LEROUX, « Section 2. – Criminalité informatique aspécifique », *op. cit.*, p. 520.

80. Signalement. La loi du 31 mai 2016 a par ailleurs inséré dans le Code pénal un article 383bis/1, en vertu duquel une organisation²⁶⁴ peut de droit recevoir des signalements relatifs à des images susceptibles d'être visées par l'article 383bis, analyser leur contenu et leur origine et les transmettre aux services de police et autorités judiciaires. Il s'agissait de permettre la mise en œuvre intégrale de la directive européenne 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et de pouvoir procéder rapidement à la suppression de sites Internet²⁶⁵. Il a été décidé de conférer un rôle de « facilitateur » à *Child Focus*, sans qu'il n'y ait d'ingérence de cette organisation dans l'appréciation de l'opportunité de rechercher et de poursuivre des infractions. *Child Focus* est ainsi désormais chargé de transmettre à l'INHOPE²⁶⁶, pour suite voulue, les signalements de pédopornographie en ligne hébergée sur des serveurs à l'étranger, d'en informer les services de police et les autorités judiciaires belges et de transmettre également à ces derniers les signalements de sites Internet hébergés sur des serveurs en Belgique, conformément à l'arrêté royal du 18 septembre 2016 fixant les conditions d'agrément de l'organisation visée à l'article 383bis/1 du Code pénal. La modification de la loi était nécessaire pour éviter qu'en agissant de la sorte, une organisation civile (en l'occurrence *Child Focus*) commette elle-même une infraction au sens de l'article 383bis, § 2, du Code pénal en recevant, analysant et transmettant les signalements et qu'elle fasse par conséquent l'objet de poursuites pénales.

81. Blocage. Enfin, on précisera qu'il est possible de faire bloquer des sites Internet présentant un contenu illégal, tels que les sites publiant de la pédopornographie. Chaque blocage doit impérativement faire l'objet d'une décision du procureur du Roi qui se fonde sur des prérogatives qui lui sont conférées par le Code d'instruction criminelle²⁶⁷.

²⁶⁴ A.R. du 18 septembre 2016 fixant les conditions d'agrément de l'organisation visée à l'article 383bis/1 du Code pénal.

²⁶⁵ Projet de loi complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2015-2016, n° 54-1701/001, p. 17.

²⁶⁶ INHOPE (acronyme de *Internet Hotlines for Europe*) est un réseau international de 48 hotlines dans 43 pays à travers le monde (dont la Belgique, via *Child Focus*). Sa mission est de soutenir et d'améliorer l'efficacité ainsi que la performance de ces différentes hotlines tout en assurant que des actions rapides soient entreprises en réponse aux notifications de contenus illégaux, notamment pédopornographiques (<http://www.inhope.org>).

²⁶⁷ Art. 39bis du Code d'instruction criminelle (§ 6, al. 4 et 6), tel que modifié par la loi du 25 décembre 2016 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code pénal, en vue d'améliorer les méthodes particulières de recherche et certaines mesures d'enquête concernant Internet, les communications électroniques et les télécommunications et créant une banque de données des empreintes vocales. L'alinéa 4 du

2° La prédation sur Internet : grooming et cyberprédation

82. Définition. La prédation sur Internet peut être définie comme « tout comportement d'un majeur tendant à entrer en contact avec un mineur dans le but, par la suite, d'échanger avec ce dernier, ces échanges étant de nature à conduire à la commission d'infractions sur la personne du mineur »²⁶⁸. Elle englobe, en droit belge, l'utilisation d'une technologie de l'information par un majeur pour entrer en communication avec un mineur à des fins de perpétration d'infractions à caractère sexuel (*grooming* en ligne), la circonstance aggravante de prédation (*grooming* en ligne ou hors ligne) ainsi que la cyberprédation.

83. Grooming. Le *grooming* en ligne²⁶⁹ a fait l'objet d'une loi du 10 avril 2014²⁷⁰ qui a inséré dans le Code pénal un article 377*quater* libellé comme suit :

« La personne majeure qui, par le biais des technologies de l'information et de la communication, propose une rencontre à un mineur de moins de seize ans accomplis dans l'intention de commettre une infraction

paragraphe 6 de l'article 39*bis* Code d'instruction criminelle permet ainsi au procureur du Roi de retirer certaines données liées à une infraction, après en avoir pris copie, tandis que l'alinéa 6 du même paragraphe lui donne la possibilité de faire supprimer rapidement les sites Internet contenant de la pornographie enfantine. Voy. à cet égard : N. COLETTE-BASECQZ, « Pédopornographie et technologies : les réponses du droit pénal », *op. cit.*, pp. 102 et 103 ; C. FORGET, « Les nouvelles méthodes d'enquête dans un contexte informatique : vers un encadrement (plus) strict ? », *R.D.T.I.*, 2017/1-2, n° 66-67, pp. 25 et s., spéc. pp. 37 à 39 ; D. RIBANT, « Droit pénal et informatique : la mise à jour est en cours de téléchargement », *op. cit.*, pp. 170 et 171.

²⁶⁸ J.-F. HENROTTE et F. JONGEN, « Section 2 – La prédation sur internet ('grooming', cyberprédation) », in *Pas de droit sans technologie*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 226.

²⁶⁹ Voy. à propos de la législation belge en matière de *grooming* : N. COLETTE-BASECQZ, « La protection pénale des personnes vulnérables dans l'environnement numérique », pp. 163-164 ; A. DIERICKX, « Noopt nieuwe seksuele criminaliteit tot nieuwe seksuele misdrijven ? », *op. cit.*, pp. 219 et s. ; J.-F. HENROTTE et F. JONGEN, « Section 2 – La prédation sur internet ('grooming', cyberprédation) », *op. cit.*, pp. 226 et s. ; O. LEROUX, « Questions choisies de droit pénal dans l'univers numérique. Protection pénale des mineurs sur internet : harcèlement, 'grooming' et cyberprédation », in *Pas de droit sans technologie*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 217 et s. ; O. LEROUX, « Section 2. – Criminalité informatique aspécifique », *op. cit.*, p. 522 ; D. RIBANT, « Droit pénal et informatique : la mise à jour est en cours de téléchargement », *op. cit.*, pp. 145 et s. ; L. STEVENS, « Grooming en cyberlokking strafbaar. Uitbreiding van de strafrechtelijke bescherming van de seksuele integriteit van minderjarigen in cyberspace », *R.W.*, 2014-2015/22, pp. 844 et s.

²⁷⁰ Loi du 10 avril 2014 relative à la protection des mineurs contre la sollicitation à des fins de perpétration d'infractions à caractère sexuel.

visée au présent chapitre ou aux chapitres VI et VII du présent titre²⁷¹, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, si cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre ».

L'article 377^{quater} requiert que la sollicitation, qui doit émaner d'une personne majeure à destination d'un mineur de moins de seize ans, se réalise par le biais des TIC²⁷² et débouche sur une proposition de rencontre dans l'intention de commettre une infraction à caractère sexuel à l'encontre du mineur.

Cette disposition incrimine ainsi « la phase préalable de communication (par le biais des technologies de l'information) au cours de laquelle il n'est pas encore question d'abus sexuel, mais au cours de laquelle le majeur formule une proposition de rencontre suivie d'actes matériels destinés à conduire à cette rencontre, excluant du champ d'application les seules conversations à caractère sexuel »²⁷³.

Il n'est pas requis que la rencontre physique ait lieu mais à tout le moins que l'auteur ait mis en œuvre des moyens nécessaires pour concrétiser la rencontre²⁷⁴, conformément à la Convention de Lanzarote et à la directive 2011/93/UE. C'est au juge du fond qu'il appartiendra d'apprécier l'existence d'une proposition de rencontre²⁷⁵. Par ailleurs, si la rencontre a lieu, il n'est pas exigé qu'une infraction à caractère sexuel soit commise, seulement que la proposition de rencontre ait été motivée par l'intention de commettre pareille infraction²⁷⁶.

²⁷¹ À savoir : attentat à la pudeur, viol, corruption de la jeunesse et prostitution, outrage public aux bonnes mœurs.

²⁷² Sont visés : Internet, les SMS, les MMS, les applications de messagerie telles WhatsApp ou Viber et bien d'autres encore qui sont amenées à voir le jour (J.-F. HENROTTE et F. JONGEN, « Section 2 – La prédation sur internet ('grooming', cyberprédation) », *op. cit.*, p. 233 ; D. RIBANT, « Droit pénal et informatique : la mise à jour est en cours de téléchargement », *op. cit.*, pp. 149 et 150).

²⁷³ O. LEROUX, « Section 2. – Criminalité informatique aspécifique », *op. cit.*, p. 523.

²⁷⁴ Les travaux préparatoires citent comme exemples : « L'auteur s'est réellement présenté à l'endroit convenu. Au moment de la rencontre, il avait déjà accompli tous les préparatifs, comme l'achat de billets de train ou d'entrées de cinéma. (...) Ou l'auteur pourrait par exemple avoir demandé congé pour la date de la rencontre » (Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de garantir la protection pénale des enfants contre le « grooming » (mise en confiance à des fins d'abus sexuel), précitée, p. 16).

²⁷⁵ D. RIBANT, « Droit pénal et informatique : la mise à jour est en cours de téléchargement », *op. cit.*, p. 149.

²⁷⁶ J.-F. HENROTTE et F. JONGEN, « Section 2 – La prédation sur internet ('grooming', cyberprédation) », *op. cit.*, p. 235 ; O. LEROUX, « Section 2. – Criminalité informatique aspécifique », *op. cit.*, p. 522 ; D. RIBANT, « Droit pénal et informatique : la mise à jour est en cours

84. Circonstance aggravante de prédation. La loi du 10 avril 2014 relative à la protection des mineurs contre la sollicitation à des fins de perpétration d'infractions à caractère sexuel incrimine de manière autonome le *grooming* en ligne mais prévoit aussi une circonstance aggravante pour les infractions de mœurs commises au préjudice de mineurs de moins de seize ans lorsque l'infraction a été précédée de *grooming*, qu'il soit commis en ligne ou hors ligne²⁷⁷. Un article 377ter a ainsi été inséré dans le Code pénal pour augmenter la peine encourue par l'auteur qui a commis les faits incriminés²⁷⁸ après avoir sollicité l'enfant dans le but précis de les commettre ultérieurement (circonstance aggravante de prédation²⁷⁹). La justification de cette circonstance aggravante s'explique par le fait que « l'établissement du lien de confiance et la manipulation qui vont de pair avec le *grooming* rendent les enfants vulnérables aux abus sexuels et aggravent le traumatisme psychologique provoqué chez eux par les faits commis »²⁸⁰.

85. Cyberprédation. Une deuxième loi, votée également le 10 avril 2014²⁸¹, a par ailleurs introduit dans le Code pénal un article 433bis/1 concernant le leurre de mineurs sur Internet²⁸² ou « cyberprédation »²⁸³.

de téléchargement », *op. cit.*, p. 150 ; L. STEVENS, « Grooming en cyberlokking strafbaar. Uitbreiding van de strafrechtelijke bescherming van de seksuele integriteit van minderjarigen in cyberspace », *op. cit.*, p. 849.

²⁷⁷ La prédation effectuée dans le monde réel est ainsi également visée (J.-F. HENROTTE et F. JONGEN, « Section 2 – La prédation sur internet (*'grooming'*, cyberprédation) », *op. cit.*, p. 241).

²⁷⁸ S'agissant d'une circonstance aggravante, elle ne sortira ses effets que si l'une des infractions auxquelles elle se rattache est établie (J.-F. HENROTTE et F. JONGEN, « Section 2 – La prédation sur internet (*'grooming'*, cyberprédation) », *op. cit.*, p. 240).

²⁷⁹ Voy. à cet égard : J.-F. HENROTTE et F. JONGEN, « Section 2 – La prédation sur internet (*'grooming'*, cyberprédation) », *op. cit.*, pp. 239 et s. ; O. LEROUX, « Section 2. – Criminalité informatique aspécifique », *op. cit.*, p. 523 ; L. STEVENS, « Grooming en cyberlokking strafbaar. Uitbreiding van de strafrechtelijke bescherming van de seksuele integriteit van minderjarigen in cyberspace », *op. cit.*, pp. 852 et 853.

²⁸⁰ D. RIBANT, « Droit pénal et informatique : la mise à jour est en cours de téléchargement », *op. cit.*, p. 149.

²⁸¹ Loi du 10 avril 2014 modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs.

²⁸² L'intitulé de l'infraction a été modifié par la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice. Il s'agit désormais du leurre de mineurs « par le biais des technologies de l'information et de la communication » à des fins criminelles ou délictuelles. Voy. à cet égard : I. WATTIER, « La cyberprédation : retouches légistiques et reprise des éléments constitutifs du leurre des mineurs à des fins criminelles ou délictuelles », in *La loi Pot-pourri II un an après*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 367-372.

²⁸³ Voy., à propos de la cyberprédation : A. DIERICKX, « Noot nieuwe seksuele criminaliteit tot nieuwe seksuele misdrijven ? », *op. cit.*, pp. 229 et s. ; J.-F. HENROTTE et F. JONGEN,

Cette disposition punit d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans la personne majeure qui communique, par le biais des TIC²⁸⁴, avec un mineur, avéré ou supposé²⁸⁵, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'un crime ou d'un délit : « 1° s'il a dissimulé ou menti sur son identité ou son âge ou sa qualité ; 2° s'il a insisté sur la discrétion à observer quant à leurs échanges ; 3° s'il a offert ou fait miroiter un cadeau ou un avantage quelconque ; 4° s'il a usé de toute autre manœuvre ».

On relèvera que le champ d'application de l'article 433bis/1 du Code pénal est plus vaste que celui de l'article 377quater : l'incrimination existe quel que soit l'âge du mineur (et donc aussi s'il est âgé de plus de seize ans) ; il n'est pas exigé que le majeur ait été animé de l'intention de commettre spécifiquement une infraction à caractère sexuel²⁸⁶ ; surtout, il n'est pas nécessaire que les contacts débouchent sur une proposition de rencontre²⁸⁷.

Pour que l'infraction puisse être établie, un seul acte de communication ne suffira toutefois pas : « la disposition ne vise pas un acte isolé ; il s'agit d'une séquence d'actes qui se prolongent pendant un certain temps pour abuser de la faiblesse d'un mineur »²⁸⁸.

SECTION 5. – La fracture numérique

86. Inégalités. Après avoir approfondi les opportunités qu'offre l'univers numérique aux enfants en termes de liberté d'expression, de participation et d'accès à l'information ainsi que les risques susceptibles

« Section 2 – La prédation sur internet ('grooming', cyberprédation) », *op. cit.*, pp. 241 et s. ; O. LEROUX, « Section 2. – Criminalité informatique aspécifique », *op. cit.*, p. 524 ; D. RIBANT, « Droit pénal et informatique : la mise à jour est en cours de téléchargement », *op. cit.*, pp. 152 et s.

²⁸⁴ Internet, mais aussi réseaux sociaux, logiciels d'envoi de messages et autres applications telles que Skype, Viber ou WhatsApp (J.-F. HENROTTE et F. JONGEN, « Section 2 – La prédation sur internet ('grooming', cyberprédation) », *op. cit.*, p. 243).

²⁸⁵ La disposition permet ainsi d'incriminer les manœuvres réalisées à l'égard de personnes majeures que l'auteur pensait mineures. Toute la difficulté sera dans ce cas de prouver que l'auteur était convaincu, à tort, de la minorité de la victime (J.-F. HENROTTE et F. JONGEN, « Section 2 – La prédation sur internet ('grooming', cyberprédation) », *op. cit.*, pp. 243 et 244).

²⁸⁶ D. RIBANT, « Droit pénal et informatique : la mise à jour est en cours de téléchargement », *op. cit.*, p. 153.

²⁸⁷ J.-F. HENROTTE et F. JONGEN, « Section 2 – La prédation sur internet ('grooming', cyberprédation) », *op. cit.*, p. 242.

²⁸⁸ Projet de loi modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs, *Doc. parl., Sén.*, sess. 2013-2014, n° 5-2253/3, p. 8.

d'impacter leur vie privée et leur droit à la protection, il nous a semblé crucial d'évoquer, même brièvement, les inégalités qui découlent de la fracture numérique²⁸⁹.

87. Chiffres. « Près d'un tiers des jeunes dans le monde, soit environ 346 millions de jeunes âgés de quinze à vingt-quatre ans, ne sont pas en ligne. Près de neuf jeunes sur dix qui n'utilisent actuellement pas Internet vivent en Afrique, en Asie ou dans la région Pacifique. C'est l'Afrique qui regroupe la part la plus importante de non-utilisateurs. En Afrique, trois jeunes sur cinq âgés de quinze à vingt-quatre ans ne sont pas connectés, contre seulement un sur vingt-cinq en Europe »²⁹⁰.

Les obstacles pour se connecter ne concernent pas que les pays au revenu faible. Dans les pays où l'accès aux technologies est élevé, le contexte socio-économique de la famille est un facteur déterminant « dans la capacité des enfants à satisfaire leurs besoins en ligne ». Ainsi, à titre d'exemple, en 2015, le programme PISA de l'OCDE « a montré des différences significatives entre les élèves favorisés et les élèves défavorisés dans l'accès à un ordinateur et à Internet. Sur l'ensemble des pays et des économies, 88 % en moyenne des élèves favorisés bénéficient d'au moins deux ordinateurs à la maison contre seulement 55 % des élèves défavorisés. Les différences d'accès à Internet sont elles aussi évidentes. Dans quarante pays et économies, pratiquement tous les élèves (99 %) du premier quartile socio-économique disposaient d'un accès à Internet à domicile alors que dans quinze pays, cela n'était le cas que d'un élève sur deux du dernier quartile »²⁹¹.

88. Fracture numérique. La fracture numérique à laquelle l'on pense traditionnellement concerne l'accès aux outils technologiques. Les enfants et les adultes qui ne sont pas connectés sont privés de toutes les possibilités que contiennent les TIC, que ce soit en matière d'information, d'expression, de sociabilisation ou d'éducation.

²⁸⁹ Voy. égal., à propos de la fracture numérique : S. WATTIER et M. NIHOUL, « La protection de la personne en situation de vulnérabilité par le droit des libertés publiques », dans cet ouvrage, pp. 15-16. C. Fievet et E. Degreve abordent également cette thématique dans cet ouvrage.

²⁹⁰ UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2017. Les enfants dans un monde numérique*, op. cit., pp. 31 et 43. Il est par ailleurs souligné dans le rapport qu'il est extrêmement difficile d'obtenir des données sur les fractures numériques (p. 45).

²⁹¹ *Ibid.*, pp. 45 et 48.

Depuis les années 1990, un « deuxième niveau » de fracture numérique, une « fracture dans la fracture »²⁹², qui va au-delà de l'accès, a été mis en évidence. Ce « deuxième niveau concerne dans l'ensemble les différences de compétences et de capacités des personnes en ligne, les types d'activités entreprises en ligne, les schémas d'utilisation d'Internet et les dispositifs utilisés pour se connecter »²⁹³. L'un des exemples concerne la langue, dès lors que 56 % des sites en ligne sont rédigés en anglais et que les contenus rédigés dans les langues minoritaires sont presque inexistant²⁹⁴.

89. Conséquence : le creusement des inégalités. Alors que les TIC sont pour certains enfants vulnérables un vecteur d'égalité des chances (enfants qui souffrent d'un handicap et qui peuvent échanger et apprendre dans des conditions plus égalitaires, par exemple), elles sont, pour d'autres enfants touchés par la fracture numérique, un facteur d'inégalité et aggravent donc les disparités socioéconomiques²⁹⁵. En effet, l'univers numérique est devenu indispensable pour une pleine intégration dans la société, à tous les niveaux²⁹⁶. Sans connectivité, sans développement des compétences liées aux outils technologiques, certains enfants, nés du mauvais côté de la fracture numérique, verront les inégalités se creuser au fil du temps.

90. Responsabilité des États. Il est par conséquent impératif que les États prennent leurs responsabilités et offrent un meilleur accès et un soutien utile pour tous les enfants. En effet, qu'ils soient connectés ou non, ces enfants vont grandir dans un monde dont l'une des fondations sera l'environnement technologique²⁹⁷. Au-delà de la maîtrise technique des outils, il faudra également veiller à transmettre des compétences d'habileté numérique et de citoyenneté numérique qui « permettent aux enfants d'évaluer les informations qu'ils trouvent en ligne, de comprendre les implications de la socialisation en ligne, d'agir de façon responsable et de préserver leur sécurité en ligne, de plaider en faveur de leurs intérêts ou

²⁹² P. BROTCORNE et G. VALENDUC, « Les compétences numériques et les inégalités dans les usages d'Internet. Comment réduire ces inégalités ? », *Les Cahiers du numérique*, 2009/1, p. 50. Voy. aussi la contribution de C. FIEVET dans cet ouvrage, pp. 519 et s.

²⁹³ UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2017. Les enfants dans un monde numérique*, op. cit., p. 55.

²⁹⁴ *Ibid.*, pp. 31 et 55.

²⁹⁵ *Ibid.*, p. 31.

²⁹⁶ P. BROTCORNE et G. VALENDUC, « Les compétences numériques et les inégalités dans les usages d'Internet. Comment réduire ces inégalités ? », op. cit., p. 48 ; C. FIEVET, dans cet ouvrage, pp. 519 et s.

²⁹⁷ UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2017. Les enfants dans un monde numérique*, op. cit. p. 43.

de ceux de leur communauté, d'améliorer leur apprentissage et de développer de nouveaux talents et compétences. Les enfants qui disposent de ces outils partiront avec un avantage dans une société fondée sur le savoir »²⁹⁸.

Dans les Lignes directrices du 4 juillet 2018, le Conseil de l'Europe plaide également dans le même sens et détaille certaines modalités en termes d'accessibilité, d'éducation, de prise en compte des situations de vulnérabilité (enfants dans le contexte de la migration internationale, enfants placés, enfants détenus, enfants vivant dans un milieu rural ou dans la rue, enfants souffrant d'un handicap,...) et de contenus (accessibles, équitables, transparents, intelligibles, disponibles dans la langue de l'enfant et formulés dans un langage clair et adapté aux enfants et à leur âge)²⁹⁹.

Conclusions

« Les États devraient lutter contre les risques que présentent les médias numériques et les technologies de l'information et de la communication pour la sécurité des enfants, y compris le harcèlement en ligne, l'exploitation sexuelle des enfants, l'accès à des contenus violents et sexuels, le *grooming* et les contenus sexuels générés par les enfants eux-mêmes, au moyen de stratégies globales qui garantissent le plein exercice des droits énoncés dans la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant. Les États devraient ainsi toujours assurer un équilibre entre la promotion des possibilités offertes par les médias numériques et les technologies de l'information et de la communication et la protection des enfants contre les dangers »³⁰⁰.

²⁹⁸ *Ibid.*, p. 61.

²⁹⁹ Lignes directrices du 4 juillet 2018, §§ 10 et s.

³⁰⁰ COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, *Recommandations issues de la journée de débat général de 2014 sur les droits de l'enfant et les médias numériques*, op. cit., pt 22.

91. La double face d'un miroir. Chaque sujet décortiqué sur le plan scientifique fait l'objet de contrastes voire de contradictions mais la thématique de l'environnement numérique pour les enfants est particulièrement saisissante à cet égard.

Les TIC sont tout à la fois porteuses de nombreuses opportunités pour les enfants qui ont permis de changer le monde. Rien que l'exemple de Malala permet de s'en convaincre. Les témoignages relatés dans le rapport de l'UNICEF en sont tous des illustrations marquantes, que ce soit ce jeune souffrant d'un handicap qui a vu sa vie transformée grâce à Internet ou les enfants en déplacement qui parviennent à garder des contacts avec leur famille. Quelles infinies possibilités d'apprendre, de s'informer, de participer à la vie sociale et d'amorcer un changement, d'avoir de meilleures conditions de vie dans de nombreuses circonstances et de réduire les inégalités. Le savoir n'est plus réservé à une élite. Toute personne connectée trouvera en ligne une réponse à sa question, si, bien entendu, elle a reçu suffisamment d'habiletés numériques pour en faire un usage efficace.

Mais à côté de ces éléments réjouissants, se trouve l'autre face du miroir. L'univers numérique contient de nombreux dangers qui peuvent porter atteinte aux droits fondamentaux des enfants, sachant que plus les vulnérabilités s'empilent, plus les dangers sont grands. Ainsi, si tout enfant, vulnérable par nature, pourrait voir ses droits violés plus ou moins gravement sur la Toile, les risques de violations de la vie privée, du droit à la protection contre les contenus préjudicables, la pédopornographie, le *grooming* ou le cyber-harcèlement et du droit à l'égal accès aux outils et aux habiletés numériques s'accroissent assurément avec les précarités.

92. Responsabilité collective. Chaque parent, chaque éducateur, chaque enseignant, chaque intervenant sera confronté à ces différentes questions et devra chercher le juste équilibre entre protection et autonomie dans l'accompagnement d'enfants, qui, par essence, évoluent au fil du temps.

Chaque acteur politique ou privé, qui joue un rôle dans la cité, devra également affronter les contrastes des nouvelles technologies et devra dès lors penser une réponse globale et coordonnée qui tiendra compte de la totalité des aspects de la vie de l'enfant et de la multiplicité des acteurs concernés.

Enfin, les enfants eux-mêmes vont devoir petit à petit éveiller leur conscience, se responsabiliser et être les acteurs de ce que deviendra l'univers numérique. Car ce sont eux qui, nourris au « biberon Internet » dès leur naissance, seront les véritables chefs d'orchestre de la révolution numérique.

93. Un subtil équilibre entre protection et autonomie. La présente contribution a pu mettre en évidence le fait que les droits de l'enfant dans l'univers numérique doivent être appréhendés à la lumière de ce qui caractérise l'enfant : sa vulnérabilité, son évolution et son autonomie progressive. Il faut ainsi veiller tout à la fois à garantir son besoin fondamental de protection tout en respectant son droit à l'autonomie qui doit lui permettre de cheminer vers sa future indépendance. Les divers régimes juridiques montrent que tant sur le plan international que sur le plan national, cette spécificité de l'enfance est connue des décideurs et qu'elle est de mieux en mieux prise en compte. Il serait cependant opportun de renforcer les dispositifs permettant aux enfants et aux jeunes de pleinement exercer leur liberté d'expression, leur droit de participation et leur accès à l'information dans l'environnement numérique. Par ailleurs, une réflexion globale, et non disparate, à propos de la protection des droits de l'enfant en cette matière serait certainement nécessaire pour pouvoir affiner les dispositifs et créer une plus grande harmonie.

« L'enfant, voilà la question suprême. L'enfant a dans son berceau la paix ou la guerre de l'avenir. C'est de ce berceau qu'il faut chasser les ténèbres. Faisons lever l'aurore dans l'enfance » (Victor Hugo)